



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-081

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-04-12-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1919 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE LA LIRONDE (3 pages)	Page 8
R76-2023-04-12-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1915 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE PSY D'EMBATS (3 pages)	Page 12
R76-2023-04-12-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1916 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE SAINT CLÉMENT (3 pages)	Page 16
R76-2023-04-12-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1917 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE LA PERGOLA (3 pages)	Page 20
R76-2023-04-12-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1918 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE RECH (3 pages)	Page 24
R76-2023-04-12-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1920 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ESTELLA (3 pages)	Page 28
R76-2023-04-12-00030 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1921 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST ANTOINE (3 pages)	Page 32
R76-2023-04-12-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1922 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST MARTIN VIGNOGOUL (3 pages)	Page 36
R76-2023-04-12-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1923 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LA RÉPUBLIQUE (3 pages)	Page 40
R76-2023-04-12-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1924 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT (3 pages)	Page 44
R76-2023-04-12-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1925 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE SENSEVIA (3 pages)	Page 48
R76-2023-04-12-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1926 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE DU PRE (3 pages)	Page 52

R76-2023-04-12-00036 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1927 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE DU ROUSSILLON (3 pages)	Page 56
R76-2023-04-12-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1928 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (3 pages)	Page 60
R76-2023-04-12-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1929 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Ariège Couserans (3 pages)	Page 64
R76-2023-04-12-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1930 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Carcassonne (3 pages)	Page 68
R76-2023-04-12-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1931 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Castelnaudary (3 pages)	Page 72

ARS OCCITANIE /

R76-2023-02-20-00044 - Arrêté conjoint portant extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Les Couleurs du TEMPS à Montpellier (3 pages)	Page 76
R76-2023-02-20-00043 - Arrêté portant extension non importante de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD du CH de LUNEL (3 pages)	Page 80

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-04-20-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2088 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors (2 pages)	Page 84
R76-2023-04-21-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2123 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier de Figeac (2 pages)	Page 87
R76-2023-04-20-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2221 Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n° du 2023-1147 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier le Montaigu (2 pages)	Page 90
R76-2023-04-20-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2225 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier Paul Coste Floret de LAMALOU-LES-BAINS (2 pages)	Page 93
R76-2023-04-04-00097 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1840 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (3 pages)	Page 96

R76-2023-04-04-00098 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1841 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Auch (3 pages)	Page 100
R76-2023-04-04-00099 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1842 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Condom (3 pages)	Page 104
R76-2023-04-04-00100 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1843 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Gimont (3 pages)	Page 108
R76-2023-04-04-00103 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1844 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lombez (3 pages)	Page 112
R76-2023-04-04-00101 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1845 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Mauvezin ?? (3 pages)	Page 116
R76-2023-04-04-00102 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1846 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier de Mirande (3 pages)	Page 120
R76-2023-04-04-00104 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1847 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Nogaro (3 pages)	Page 124
R76-2023-04-04-00105 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1848 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac ?? (3 pages)	Page 128
R76-2023-04-04-00106 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1849 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Pédiatrique Saint Jacques ?? (3 pages)	Page 132

R76-2023-04-04-00107 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1850 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l Institut Saint Pierre (3 pages)	Page 136
R76-2023-04-04-00108 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1851 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Orthopédique Maguelone ?? (3 pages)	Page 140
R76-2023-04-04-00109 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1852 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Neurologique Propara (3 pages)	Page 144
R76-2023-04-04-00110 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1853 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Bédarieux (3 pages)	Page 148
R76-2023-04-04-00111 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1854 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (3 pages)	Page 152
R76-2023-04-04-00112 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1855 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Béziers (3 pages)	Page 156
R76-2023-04-04-00113 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1856 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières (3 pages)	Page 160
R76-2023-04-04-00114 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1857 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CH Universitaire Montpellier (3 pages)	Page 164
R76-2023-04-04-00115 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1858 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lodève ?? (3 pages)	Page 168

R76-2023-04-04-00116 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1860 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault (3 pages) Page 172

R76-2023-04-04-00117 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1861 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Clinique le Mas de Rochet (3 pages) Page 176

R76-2023-04-04-00118 - ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1862 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains (3 pages) Page 180

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2023-03-23-00002 - Arrêté de programmation CPOM PH ARS-CD34 (3 pages) Page 184

R76-2023-04-13-00003 - Arrêté PRIAC 2018-2022 Actualisation 2022.pdf (65 pages) Page 188

DDT12 / Economie agricole

R76-2023-02-28-00028 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES HETRES DU MONTEIL (1 page) Page 254

R76-2023-02-28-00008 - Autorisation d'Exploiter AYRAL Damien (1 page) Page 256

R76-2023-02-28-00009 - Autorisation d'Exploiter BEGLIUTI Nathalie (1 page) Page 258

R76-2023-02-28-00010 - Autorisation d'Exploiter BIBAL Régine (1 page) Page 260

R76-2023-02-28-00011 - Autorisation d'Exploiter BURGUIERE TRIADOU Céline (1 page) Page 262

R76-2023-02-28-00018 - Autorisation d'Exploiter CABR'A ROQUE (1 page) Page 264

R76-2023-02-28-00012 - Autorisation d'Exploiter CALIXTE Monique (1 page) Page 266

R76-2023-02-28-00013 - Autorisation d'Exploiter CANITROT Rémi (1 page) Page 268

R76-2023-02-28-00014 - Autorisation d'Exploiter CATHALA Geneviève (1 page) Page 270

R76-2023-02-28-00015 - Autorisation d'Exploiter CORREIA Quentin (1 page) Page 272

R76-2023-02-13-00001 - Autorisation d'Exploiter EARL DU BRUEL D'ANGLARS (1 page) Page 274

R76-2023-02-28-00016 - Autorisation d'Exploiter ENJALBERT Rémi (1 page) Page 276

R76-2023-02-28-00017 - Autorisation d'Exploiter GAEC AYRAL (1 page) Page 278

R76-2023-02-28-00019 - Autorisation d'Exploiter GAEC CANIVENQ DE PREVINQUIERES (1 page) Page 280

R76-2023-02-28-00020 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE BEAUSOLEIL (1 page)	Page 282
R76-2023-02-28-00021 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE FRONTIN (1 page)	Page 284
R76-2023-02-28-00022 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE GUIRALDINQUE (1 page)	Page 286
R76-2023-02-28-00023 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE LUZERGUE 145 (1 page)	Page 288
R76-2023-02-28-00024 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE LUZERGUE 146 (1 page)	Page 290
R76-2023-02-28-00054 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE MONTVALLON 086 (1 page)	Page 292
R76-2023-02-28-00055 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE MONTVALLON 087 (1 page)	Page 294
R76-2023-02-28-00025 - Autorisation d'Exploiter GAEC DE ROUFFIES (1 page)	Page 296
R76-2023-02-28-00026 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES 4 VENTS (1 page)	Page 298
R76-2023-02-28-00027 - Autorisation d'Exploiter GAEC DES BOUILLES (1 page)	Page 300

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-04-19-00014 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARDOT Pierrot, enregistré sous le n°48 22 57, d une superficie 138,78 hectares (6 pages)	Page 302
R76-2023-04-20-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MICHARDIERE Bastien, enregistré sous le n°12230263, d une superficie 6,40 hectares (3 pages)	Page 309
R76-2023-04-20-00001 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAURAIRE Pierre, enregistré sous le n°48 23 09, d une superficie 138,78 hectares (6 pages)	Page 313

SGAR /

R76-2023-04-20-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne. (1 page)	Page 320
---	----------

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1919 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE LA
LIRONDE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1919

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE LA LIRONDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la CLINIQUE LA LIRONDE,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 340780766

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9738** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	143,72 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	192,35 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	167,44 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	440,30 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	588,73 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	283,62 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1915 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE PSY
D'EMBATS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1915

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE PSY D'EMBATS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE D'EMBATS pour la CLINIQUE PSY D'EMBATS,

ARRETE

EJ FINESS : 32000078
EG FINESS : 320780109

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9774** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	144,25 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	193,07 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	168,05 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	441,93 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	590,91 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	284,67 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1916 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE SAINT
CLÉMENT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1916

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST CLEMENT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE ST CLEMENT pour la CLINIQUE ST CLEMENT,

ARRETE

EJ FINESS : 340010099
EG FINESS : 340010149

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0027** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,99 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	198,06 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	172,40 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	453,37 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	606,20 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	292,04 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1917 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE LA
PERGOLA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1917

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE LA PERGOLA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SASU CLINIQUE LA PERGOLA pour la CLINIQUE LA PERGOLA,

ARRETE

EJ FINESS : 34000082
EG FINESS : 340780121

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9895** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	146,04 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	195,46 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	170,13 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	447,40 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	598,22 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	288,19 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1918 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE RECH



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1918

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE RECH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE RECH pour la CLINIQUE RECH,

ARRETE

EJ FINESS : 340000355
EG FINESS : 340780758

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9977** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,25 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	197,08 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,54 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	451,11 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	603,18 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	290,58 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1920 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE
ESTELLA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1920

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE STELLA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE STELLA pour la CLINIQUE STELLA,

ARRETE

EJ FINESS : 340000371
EG FINESS : 340780782

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9760** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	144,05 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	192,79 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	167,81 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	441,30 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	590,06 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	284,26 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00030

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1921 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST
ANTOINE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1921

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST ANTOINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE ST ANTOINE pour la CLINIQUE ST ANTOINE,

ARRETE

EJ FINESS : 340000389
EG FINESS : 340780790

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0024** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,94 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	198,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	172,35 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	453,24 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	606,02 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	291,95 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1922 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST
MARTIN VIGNOGOUL



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1922

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE ST MARTIN VIGNOGOUL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINIQUE ST MARTIN DU VIGNOGOUL pour la CLINIQUE ST MARTIN VIGNOGOUL,

ARRETE

EJ FINESS : 340000454

EG FINESS : 340780931

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0018** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,86 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	197,89 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	172,25 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	452,96 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	605,66 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	291,77 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1923 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE
MALADIES MENTALES LA RÉPUBLIQUE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1923

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LA REPUBLIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL CLINIQUE REPUBLIQUE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES LA REPUBLIQUE,

ARRETE

EJ FINESS : 650000276

EG FINESS : 650780729

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9926** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	146,50 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	196,07 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	170,67 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	448,80 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	600,10 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	289,09 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1924 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE
MALADIES MENTALES LE PIETAT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1924

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MEDICA FRANCE pour la CLINIQUE MALADIES MENTALES LE PIETAT,

ARRETE

EJ FINESS : 650000284

EG FINESS : 650780737

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9871** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	145,69 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	194,98 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	169,72 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	446,32 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	596,77 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	287,49 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1925 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE
SENSEVIA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1925

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE SENSEVIA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la CLINIQUE SENSEVIA,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780214

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0029** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	148,02 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	198,10 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	172,44 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	453,46 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	606,32 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	292,09 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1926 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE DU
PRE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1926

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE DU PRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA CLINIQUE DU PRE pour la CLINIQUE DU PRE,

ARRETE

EJ FINESS : 660000142
EG FINESS : 660780248

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9643** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	142,32 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	190,48 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	165,80 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	436,01 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	582,99 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	280,85 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00036

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1927 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE DU
ROUSSILLON



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1927

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la CLINIQUE DU ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA pour la CLINIQUE DU ROUSSILLON,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 660780735

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9742** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	143,78 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	192,43 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	167,50 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	440,48 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	588,97 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	283,74 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1928 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Intercommunal des Vallées d'Ariège



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1928

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0462** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	855,28 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 081,10 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 055,96 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 119,06 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	527,99 €
12	234	Chirurgie - HC	1 450,36 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 241,00 €
20	232	Spécialités couteuses	1 859,69 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 694,60 €
23	240	Obstétrique - HC	1 252,79 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 206,56 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	989,66 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 134,23 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 184,73 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	905,92 €
52	265	Séance dialyse	1 023,32 €
27	275	Autres séances	946,40 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8199** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	330,35 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1929 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Ariège Couserans



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1929

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816

EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9306** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	760,77 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	961,64 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	939,28 €
11	216	Médecine autres UM-HC	995,41 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	469,65 €
12	234	Chirurgie - HC	1 290,10 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 103,88 €
20	232	Spécialités couteuses	1 654,21 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 396,86 €
23	240	Obstétrique - HC	1 114,37 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 073,24 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	880,31 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 008,90 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 943,33 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	805,82 €
52	265	Séance dialyse	910,25 €
27	275	Autres séances	841,83 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0032** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	802,70 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	992,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	517,78 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	914,27 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 129,88 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	752,80 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1930 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Carcassonne



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1930

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9794** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	800,67 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 012,07 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	988,54 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 047,61 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	494,27 €
12	234	Chirurgie - HC	1 357,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 161,76 €
20	232	Spécialités couteuses	1 740,95 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 522,55 €
23	240	Obstétrique - HC	1 172,80 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 129,52 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	926,47 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 061,81 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 045,23 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	848,07 €
52	265	Séance dialyse	957,98 €
27	275	Autres séances	885,98 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Carcassonne et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1931 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier
Castelnaudary



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1931

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1243** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	482,19 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	860,46 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	899,87 €
11	216	Médecine autres UM-HC	949,58 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	449,94 €
12	234	Chirurgie - HC	1 298,23 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 173,26 €
20	232	Spécialités couteuses	1 723,69 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 820,35 €
23	240	Obstétrique - HC	1 165,28 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 138,24 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 062,87 €
53	256	Séance chimiothérapie	974,17 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 347,82 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	947,01 €
52	265	Séance dialyse	773,60 €
27	275	Autres séances	833,60 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-20-00044

Arrêté conjoint portant extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Les Couleurs du TEMPS à Montpellier

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
A L'EHPAD LES COULEURS DU TEMPS A MONTPELLIER,
GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD (MFGS)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les couleurs du temps à Montpellier, géré par la Mutualité Française Grand Sud (MFGS) ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Avis d'appel à candidature conjoint n°2022-PA-34-01 publié le 17 octobre 2022 pour la création de 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile sur le département de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 16 places d'accueil de jour déposé dans le cadre de l'avis d'appel à candidature sus visé déposée par la Mutualité Française Grand Sud en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité est acceptée à hauteur de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Les couleurs du temps à Montpellier.

La capacité totale de l'établissement est portée à **81 places**, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 60 places d'hébergement permanent dont 13 lits en unité protégée et un PASA de 14 places ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- 12 places en UHR ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud (MFGS) - SSAM

Adresse : 425 quai Louis Le Vau, CS 79501, 34264 Montpellier Cedex 2

N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Identification de l'établissement : EHPAD Les couleurs du temps

Adresse : ZAC les grisettes, 728 avenue de la réglise, 34070 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 078 394 3

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
	PASA (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
962	Unité d'hébergement renforcée (UHR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 20 février 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-20-00043

Arrêté portant extension non importante de 10
places d'accueil de jour à l'EHPAD du CH de
LUNEL

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 2 mars 2021 portant modification de l'implantation géographique des places de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lunel ;
- Vu** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Avis d'appel à candidature conjoint n°2022-PA-34-01 publié le 17 octobre 2022 pour la création de 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à domicile sur le département de l'Hérault ;
- Vu** le dossier de demande d'extension non importante pour 10 places d'accueil de jour déposé dans le cadre de l'avis d'appel à candidature sus visé par le Centre Hospitalier de Lunel en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places d'accueil de jour présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LUNEL est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à **116 places**, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 106 places d'hébergement permanent dont :
 - 59 situées place de la République
 - 47 situées rue Bruno BRUNEL
- 10 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL

Adresse : 141 place de la République, CS 10014, 34403 LUNEL CEDEX

N° FINESS EJ : 34 078 053 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD CH Lunel « Site République »

Adresse : 141 place de la République, CS 10014, 34403 LUNEL CEDEX

N° FINESS ET : 34 078 870 2

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	59

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD CH Lunel « Site Brunel »

Adresse : rue Bruno Brunel, 34400 LUNEL Cedex

N° FINESS ET : 34 002 867 9

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Le 20 février 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Département,



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-20-00003

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2088 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2088
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier Jean Rougier à Cahors

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mai 2023 au Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation hospitalisation de jour	172/04	458,19 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Directeur du Centre hospitalier de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 20 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-21-00001

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2123 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier de Figeac

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2123
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier de Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460007842

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} janvier 2023 au Centre Hospitalier de Figeac** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	258,16 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 21 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bétrand PRUDHOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-20-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2221 Arrêté
rectificatif portant modification de l'arrêté ARS
Occitanie n° du 2023-1147 fixant les tarifs
journaliers de prestations pour l'année 2023 du
Centre Hospitalier le Montaigu



ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2221

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie n° du 2023-1147 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier le Montaigu

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Considérant l'erreur figurant à l'article 1 de l'arrêté ARS n°2023-1147 du 22 mars 2023 concernant les montants du tarif SSR Polyvalent code 30, du tarif SSR Affections respiratoires code 31 et du tarif SSR Addictologie code 67, rend nécessaire la modification dudit arrêté,

ARRETE

EJ FINESS: 65 078 0190
EG FINESS: 65 000 0078

Article 1^{ER} : Les codes tarif 30, 31 et 67 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté ARS Occitanie n° 2023-1147 du 22 mars 2023 sont modifiés comme suit :

Code 30 : SSR Polyvalent tarif à 205,38 € au lieu de 282,22 € ;

Code 31 : SSR Affections respiratoires tarif à 282,22 € au lieu de 213,90 €

Code 67 : SSR Addictologie tarif à 213,90 € au lieu de 205,38 €.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2023-1147 du 22 mars demeurent inchangées.

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du **1^{er} Mai 2023** au Centre Hospitalier le Montaignu sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de Suite et de Réadaptation Polyvalent en hospitalisation complète	30	205,38 €
Soins de Suite et de Réadaptation Affections respiratoires	31	282,22 €
Soins de Suite et de Réadaptation Addictologie	67	213,90 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la délégation départementale des Hautes Pyrénées et le Directeur du Centre Hospitalier le Montaignu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 20 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-20-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2225 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023
du Centre hospitalier Paul Coste Floret de
LAMALOU-LES-BAINS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2225

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier Paul Coste Floret de LAMALOU-LES-BAINS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} mai 2023 au Centre Hospitalier Paul Coste Floret à LAMALOU-LES-BAINS** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Rééducation fonctionnelle Réadaptation		
- rééducation fonctionnelle lourde	10	409,45 €
- EVC	20	522,45 €
- Rééducation	31	382,88 €
Hospitalisation à temps partiel		
Rééducation	56	169,59 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et la directrice du Centre hospitalier de COSTE FLORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le jeudi 20 avril 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie


Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00097

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1840 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l' Etablissement Public de Santé de Lomagne

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1840

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l'Établissement Public de Santé de Lomagne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310

EG FINESS : 320000110

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **154 751 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00098

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1841 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Auch

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1841

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **666 190 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00099

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1842 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Condom

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1842

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Condom

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Condom,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **134 232 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00100

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1843 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Gimont

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1843

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Gimont

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gimont,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158

EG FINESS : 320000128

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **127 842 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00103

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1844 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lombez

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1844

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lombez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lombez,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174

EG FINESS : 320000144

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **196 640 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00101

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1845 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Mauvezin

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1845

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Mauvezin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mauvezin,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182

EG FINESS : 320000151

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **125 919 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00102

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1846 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier de Mirande

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1846

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier de Mirande

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mirande,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190

EG FINESS : 320000169

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **198 910 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **7 423 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00104

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1847 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Nogaro

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1847

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Nogaro

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Nogaro,

ARRETE

EJ FINESS : 320780208

EG FINESS : 320000177

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **157 796 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **8 950 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00105

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1848 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1848

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216

EG FINESS : 320000185

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **156 979 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00106

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1849 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Pédiatrique Saint Jacques

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1849

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Pédiatrique Saint Jacques

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Pédiatrique Saint Jacques,

ARRETE

EJ FINESS : 750810590

EG FINESS : 320780323

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **491 032 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **2 244 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **750 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00107

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1850 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l Institut Saint Pierre

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1850

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de l'Institut Saint Pierre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Saint Pierre,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722

EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **1 488 428 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00108

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1851 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Orthopédique Maguelone

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1851

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Orthopédique Maguelone

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Orthopédique Maguelone,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881

EG FINESS : 340000439

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **542 038 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **2 717 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00109

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1852 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Neurologique Propara

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1852

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Neurologique Propara

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Neurologique Propara,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **919 120 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **135 735 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **34 329 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00110

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1853 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Bédarieux

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1853

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **215 632 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00111

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1854 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1854

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **642 886 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00112

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1855 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Béziers

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1855

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Béziers

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **348 707 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **19 724 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00113

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1856 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1856

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **308 020 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **1 394 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **-349 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00114

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1857 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du CH Universitaire Montpellier

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1857

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **870 782 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00115

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1858 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lodève

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1858

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lodève,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **126 885 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00116

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1860 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1860

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **123 096 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00117

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1861 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Clinique le Mas de Rochet

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1861

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **565 789 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-04-00118

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1862 Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 1862

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2022, le dégel des mises en réserves 2022 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2021 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1 :

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2021 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2022 à **1 599 941 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2022 et la DMA théorique 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 2 :

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2022 à **24 593 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2022 et les ACE théoriques 2022 est fixé à **0 euros**.

Article 3 :

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2021 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 avril 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-23-00002

Arrêté de programmation CPOM PH ARS-CD34

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2018-057 du 22 novembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°R76-2019-025 du 11 janvier 2019 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°R76-2022-113 du 18 mai 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-113.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Conseil départemental de l'Hérault <https://herault.fr>.

Fait, le 23/03/2023


Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Le Président du Département


Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340785849	APEI OUEST HERAUL	340017698 340015577	FAM ISABELLE MARIE FAM MONTFLOURES	QUARANTE BEZIERS
310781562	ASEI	340019413	FAM FRESCATIS	ST PONS DE THOMIERES
300784865	SESAME AUTISME LR	340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME	POUZOLLES

ARS OCCITANIE

R76-2023-04-13-00003

Arrêté PRIAC 2018-2022 Actualisation 2022.pdf

ARRETE

relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 de la Région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5-1 et L312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision de l'ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2022 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 de la Région Occitanie PRIAC pour l'année 2021 ;

Vu la décision de l'ARS Occitanie n° 2022-3397 en date du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n° 2022-1843 ;

Considérant la demande d'avis sur l'actualisation du PRIAC à la commission de coordination des politiques publiques médico-social (CCPPMS) dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant les avis sollicités formellement par courrier en date du 28 novembre 2022 des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie des départements de la région Occitanie ;

Considérant la présentation du PRIAC à la commission spécialisée dans les prises en charge et l'accompagnement médico-social de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Occitanie (CRSA) en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant les avis rendus par ces commissions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 est actualisé au titre de 2022. Il intègre les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et services de la région Occitanie pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13/04/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

PRIAC OCCITANIE 2018 – 2022

PARCOURS VIEILLISSEMENT

ACTUALISATION 2022

La programmation pluri-annuelle engage les crédits notifiés à ce jour par la CNSA pour la période 2018-2022.

Elle a vocation à être mise à jour chaque année, pour intégrer les crédits effectivement attribués annuellement, les nouvelles opérations, les opérations différées.

Cette actualisation de la programmation pluri-annuelle pour la période 2018-2022 a pour objectif également de mettre en lumière les dispositifs mis en œuvre en dehors du champ des stratégies et des plans nationaux et sur l'initiative de l'ARS Occitanie et qui sont financés via des crédits issus de l'ONDAM MS PA.

Afin de présenter l'intégralité de la stratégie de développement de l'offre MS PA sur le territoire, le PRIAC intègre également à titre d'information des opérations figurant dans la programmation au-delà de 2022.

À titre d'information, le Pôle Médico-Social a souhaité réévaluer à la hausse le montant des financements attachés aux opérations déjà inscrites dans le PRIAC 2018-2022 et qui restent à installer, au niveau du coût moyen régional 2022, afin de garantir l'opérationnalité des dispositifs. Le surcoût lié à cette actualisation des montants des opérations déjà inscrites dans le PRIAC 2018-2022 sera financé par des crédits issus de la marge régionale.

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

ARIÈGE

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Sainte Croix Volvestre	ENI	Redéploiement	2	23 612 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Sainte Croix Volvestre	ENI	Redéploiement	1	10 600 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Les Portes d'Ariège Mazères	ENI	Fongibilité	10	118 060 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Seix	AAC	Mesures nouvelles	14	63 357 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Le Fossat	ENI	Fongibilité	7	82 642 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Le Fossat	ENI	Redéploiement	2	21 200 €
2022	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	EHPAD Portes d'Ariège Pyrénées Saverdun	AAP	Redéploiement	10	115 850 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	À déterminer	AAP	Redéploiement	6	71 358 €
2023	Personnes âgées	SSIAD	ESA	Association RESO	ENI	Mesures nouvelles	10	125 000 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	SSIAD	SSIAD Luzenac	ENI	Mesures nouvelles	3	41 109 €
2023	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	EHPAD Le Sapin d'Or Belestia	AAP	Redéploiement	10	115 850 €
2023	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	EHPAD des Sources St-Jean-du-Falga	AAP	Redéploiement	10	115 850 €
2025	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Mirepoix	ENI	Fongibilité	11	129 877 €
2025	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Mirepoix	ENI	Fongibilité	2	23 360 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Carbonne *	AAC	Droit de tirage	740	50 000 €

* Dispositif IDE de nuit déployé conjointement sur les territoires de l'Ariège et la Haute-Garonne.

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD Verniolle	AAC	Mesures nouvelles	150 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

AUDE

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Béthanie Accueil Carcassonne	ENI	Mesures nouvelles	5	48 000 €
2019	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	EEPA Jean Loubès Fanjeaux	AAC	Redéploiement	9	173 408 €
2019	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	EEPA Jean Loubès Fanjeaux	AAC	Mesures nouvelles	5	36 592 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	UHR	EHPAD CH Narbonne	AAC	Mesures nouvelles	14	240 881 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Durban	AAC	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Le Marronnier Carcassonne	ENI	Mesures nouvelles	11	105 600 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Le Marronnier Carcassonne	AAC	Mesures nouvelles	14	63 798 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Résidence La Montagne	ENI	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD CH Castelnaudary	ENI	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD La Vallée du Lauquet	ENI	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Saint Vincent de Paul	ENI	Mesures nouvelles	14	63 497 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD/SSIAD	EHPAD/SSIAD	EHPAD CH Li moux-Quillan	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Jean Loubès, Fanjeaux	AAC	Droit de tirage	479	40 000 €
2023	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Limoux	AAC	Droit de tirage	475	40 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD CH Limoux-Quillan	AAC	Mesures nouvelles	43 423,16€
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ Auxilia	AAC	Mesures nouvelles	43 612,72€

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

AVEYRON

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Onet-le-Château	ENI	Redéploiement	4	48 751 €
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD ASSAD Espalion	AAC	Mesures nouvelles	10	125 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	ESA	Decazeville	ENI/AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	À déterminer	AAC	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2023	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD du Ségalà	ENI/AAC	Mesures nouvelles	16	219 248 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	BS Saint-Affrique	ENI/AAC	Mesures nouvelles	12	143 928 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	BS Saint-Affrique	ENI/AAC	Redéploiement	3	35 982 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	À déterminer : secteur Villefranche-de-Rouergue	AAC	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	HT	À déterminer : secteur Villefranche-de-Rouergue	ENI/AAC	Mesures nouvelles	12	140 160 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	HP	À déterminer	ENI/AAC	Redéploiement	15	267 571,40 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	EHPAD Sainte-Marthe	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD/SSIAD	EHPAD/SSIAD	Résidence du Pays Capdenacois	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Les Terrasses des Causses Millau	AAC	Droit de tirage	483	40 000 €
2019	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Jacques Puel Rodez	AAC	Droit de tirage	699	50 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD Marie Vernières Villeneuve d'Aveyron	AAC	Mesures nouvelles	46 908,81 €
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD Les Cheveux d'Ange	AAC	Mesures nouvelles	42 101,94 €

PRIA Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

GARD

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Adultes (PHV)	EHPAD	HP	EEPA PHV EHPAD Clair Soleil	AAP	Mesures nouvelles	15	225 000 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Rivière Marze	ENI	Mesures nouvelles	5	54 530 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Le Vigan	ENI	Mesures nouvelles	6	65 400 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD APS St-Christol-les-Alès	AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Le Vigan	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Dr Paul Gache Les Angles	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Fons-Outre-Gardon	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	46	441 600 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Fons-Outre-Gardon	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	14	134 400 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Fons-Outre-Gardon	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	4	42 400 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD La Pinède Vergèze	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Lédignan	ENI	Redéploiement	8	76 800 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	UHR	CHU Nîmes	AAC	Mesures nouvelles	14	240 881 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Euzet CIAS Vézenobre	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	64	614 400 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Euzet CIAS Vézenobre	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	6	63 600 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Euzet CIASS Vézenobre	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	4	43 624 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Clair Soleil Nîmes	ENI	Mesures nouvelles	10	96 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Clair Soleil Nîmes	ENI	Mesures nouvelles	8	87 200 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Lumière et Paix	ENI	Mesures nouvelles	4	46 720 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Quissac	AAP	Mesures nouvelles	12	115 200 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Quissac	AAP	Redéploiement	15	205 137 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	À déterminer	AAC	Mesures nouvelles	14	63 357 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	À déterminer	AAC	Mesures nouvelles	14	63 357 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	À déterminer	AAC	Redéploiement	14	63 600 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	CHU/EHPAD	EHPAD	CHU Centre de Gérontologie Serre Cavalier	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	Maison de santé protestante	AAC	Mesures nouvelles	150 000 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Sambo Rochebelle	AAC	Droit de tirage	391	40 000 €
2019	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Uzès 1	AAC	Droit de tirage	442	40 000 €
2019	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Uzès 2	AAC	Droit de tirage	433	40 000 €
2020	Personnes âgées	GCSMS	IDE de nuit	GCSMS Gardons et Garrigues	AAC	Droit de tirage	429	40 000 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Quai de la Fontaine MSP Nîmes	AAC	Droit de tirage	1 104	100 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	CH Pont Saint Esprit	AAC	Droit de tirage	579	40 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	PFR	Plateforme	Les Jardins de Saint Hilaire	AAC	Mesures nouvelles	46 908,81€
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ Les Jardins d'Alois	AAC	Mesures nouvelles	42 506,29€
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD Les 7 Sources	AAC	Mesures nouvelles	41 333,71€

Psychologue en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	SSIAD Croix-Rouge Française	AAC	Droit de tirage	25 000 €

HAUTE-GARONNE

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Pi-brac	ENI	Mesures nouvelles	4	42 400 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Le Tolosan Castanet	ENI	Mesures nouvelles	7	73 500 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Mane	ENI	Mesures nouvelles	7	73 500 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD Le Volvestre Rieux	ENI	Redéploiement	1	17 623 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD Le Volvestre Rieux	AAC	Mesures nouvelles	5	75 000 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD La Conseillère Montastruc	ENI	Redéploiement/ Mesures nouvelles	1	17 623 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD La Conseillère Montastruc	AAC	Mesures nouvelles	5	75 000 €
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD Alliance Sages Adages	AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Saint-Martory	ENI	Mesures nouvelles	2	21 200 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Saint-Martory	ENI	Mesures nouvelles	4	38 400 €
2019	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD 3 Rivières Aurignac	ENI	Mesures nouvelles	5	52 500 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Bonnefoy Toulouse (CCAS)	ENI	Redéploiement	14	141 595 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Résidence Ronsard Colomiers	ENI	Redéploiement	1	0 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Antoine de Saint-Exupéry Toulouse (CCAS)	ENI	Redéploiement	11	190 937 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Antoine de Saint-Exupéry Toulouse (CCAS)	ENI	Mesures nouvelles	4	38 400 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Maisonneuve Villefranche	ENI	Redéploiement	1	0 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	UHR	EHPAD Maisonneuve Villefranche	AAC	Mesures nouvelles	14	240 881 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	UHR	EHPAD Antoine de Saint-Exupéry Toulouse (CCAS)	AAC	Mesures nouvelles	14	240 881 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Le Clos d'Eugénie Toulouse	ENI	Redéploiement	14	195 633 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Marie Louise	ENI	Mesures nouvelles	12	130 872 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Calmont	ENI	Mesures nouvelles	14	63 357 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD CCAS Montaudran	ENI	Mesures nouvelles	14	63 357 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	AJ	BS Toulouse	AAP	Mesures nouvelles	12	130 872 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Les Roses	ENI	Redéploiement	1	10 906 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	AJ	BS Carbonne	AAP	Mesures nouvelles	12	130 872 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Domaine du Vallier	ENI	Redéploiement	11	196 570,66 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Domaine du Vallier	ENI	Mesures nouvelles	14	63 357 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD La Vendinelle	ENI	Redéploiement	3	0 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Marie Lehman	ENI	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	GCSMS de l'EHPAD Grenade Cadours et Association ASA	AAP	Mesures nouvelles	12	143 928 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Les Fontenelles Ramonville-Saint-Agne	ENI	Redéploiement	1	11 680 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Saint Jacques Grenade	ENI	Redéploiement	1	12 430 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Les Jardins d'Oly	ENI	Redéploiement	13	134 597 €
2025	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD public précaire La Cadène – site Claire Joie	ENI	Redéploiement	24	251 217 €
2025	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD public précaire La Cadène – site Claire Joie	ENI	Redéploiement	11	65 343 €
2025	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD La Cadène – site Claire Joie	ENI	Redéploiement		186 409 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	CCAS de Toulouse	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	EHPAD Les Jonquilles	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Orelia CH Saint Gaudens	AAC	Droit de tirage	592	40 000 €
2020	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH de Muret	AAC	Droit de tirage	586	40 000 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	Edenis EHPAD La Tour Totier	AAC	Droit de tirage	1 065	100 000 €
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Carbonne *	AAC	Droit de tirage	740	50 000 €
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Quint Fonsegrives	AAC	Droit de tirage	921	50 000 €
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Toulouse 1	AAC	Droit de tirage	644	50 000 €
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Toulouse 2	AAC	Droit de tirage	654	50 000 €
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Toulouse 3	AAC	Droit de tirage	609	50 000 €
2021	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Toulouse 4	AAC	Droit de tirage	680	50 000 €

* Dispositif IDE de nuit déployé conjointement sur les territoires de la Haute-Garonne et l'Ariège.

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	AJ de l'EHPAD La Cadène	AAC	Mesures nouvelles	41 333,70€
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	Accueil de jour Valentine	AAC	Mesures nouvelles	40 225,31€
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	AJ autonome Association AFC	AAC	Mesures nouvelles	44 320,77€

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Psychologue en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	AFC 31	AAC	Droit de tirage	25 000 €
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	ASA 31	AAC	Droit de tirage	25 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

GERS

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Bel Adour Riscle	ENI	Mesures nouvelles	3	31 800 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD La Ténarèze Condom	ENI	Mesures nouvelles	6	65 436 €
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	EHPAD EPS de Lomagne et CH de Lombez-Samatan	AAC	Mesures nouvelles	10	125 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD La Roseraie Auch	AAC/ENI	Mesures nouvelles	14	40 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	SSIAD	SSIAD-ESA de l'EPS Lomagne	AAC/ENI	Mesures nouvelles	15	172 500 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Bel Adour Riscle	AAC/ENI	Mesures nouvelles	6	63 600 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Val de Gers Masseube	AAC/ENI	Mesures nouvelles	14	40 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD du CH Vic-Fezensac	AAC	Mesures nouvelles	14	42 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD du CH Vic-Fezensac	AAC	Redéploiement		22 332 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Elusa	ENI	Mesures nouvelles	6	71 964 €
2023	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD CH Mauvezin	ENI	Mesures nouvelles	6	82 218 €
2023	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD CH Mirande	ENI	Mesures nouvelles	7	95 921 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2020	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Auch Ouest	AAC	Droit de tirage	631	50 000 €
2021	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Auch Centre	AAC	Droit de tirage	830	50 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

2021	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Auch Sud	AAC	Droit de tirage	685	50 000 €
2021	Personnes âgées	HAD	IDE de nuit	HAD Pasteur secteur Auch Nord	AAC	Droit de tirage	604	50 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD Cadeot Fleurance	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

Psychologues en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	SSIAD Grand Auch	AAC	Droit de tirage	25 000 €

HÉRAULT

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Béziers	AAP	Mesures nouvelles	60	576 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Claude Goudet Marseillan	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	MRP Frontignan	AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	PVS et MFGS	AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	UHR	EHPAD CH Saint-Pons	AAC	Mesures nouvelles	14	240 881 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD La Cité des Aînés Montpellier	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD La Roseraie Sainte-Odile Montpellier	AAC	Mesures nouvelles	12	54 684 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Maisonnée Lavalette	ENI	Mesures nouvelles	7	67 200 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Jean Périquier Montpellier	AAC	Redéploiement	14	0 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	SSIAD	À déterminer : SSIAD autres MND	AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD La Pinède Béziers	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Simone Gillet Demangel (CCAS Montpellier)	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Françoise Gauffier	AAC	Redéploiement	3	38 219 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Montpellier	AAC	Redéploiement	2	22 996 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Michel Belorgeot	AAC	Redéploiement	1	11 498 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Castelnaud	ENI	Mesures nouvelles	6	67 543 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD L'Accueil	ENI	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	À déterminer	AAC	Mesures nouvelles	16	191 904 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Les Garrigues	ENI	Mesures nouvelles	3	35 040 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

2024	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Les Garrigues Cournonterral	ENI	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2025	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Les Aiguerelles	ENI	Mesures nouvelles	3	35 040 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD/SSIAD	EHPAD/SSIAD	Maisons de retraites publiques de Frontignan	AAC	Mesures nouvelles	150 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD/SSIAD	EHPAD/SSIAD	EHPAD Athéna / SSIAD PA Languedoc Mutualité Viols-le-Fort	AAC	Mesures nouvelles	150 000 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	HBT	AAC	Droit de tirage	533	40 000 €
2018	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Clermont l'Hérault	AAC	Droit de tirage	408	40 000 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD L'Ecureuil	AAC	Droit de tirage	482	40 000 €
2018	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Bédarieux	AAC	Droit de tirage	461	40 000 €
2018	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Pézenas	AAC	Droit de tirage	546	40 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Saint-Jacques	AAC	Droit de tirage	475	40 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ L'écoutille	AAC	Mesures nouvelles	44 686,91 €
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ Ciel Bleu	AAC	Mesures nouvelles	44 320,77 €
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD La Pinède CH Béziers	AAC	Mesures nouvelles	43 612,73 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Psychologues en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	Association Gammes	AAC	Droit de tirage	25 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

LOT

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD Centre Hospitalier Gourdon	AAC	Mesures nouvelles	10	125 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Castelnaud-Montratie (Quercy blanc)	ENI	Mesures nouvelles	8	84 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Castelnaud-Montratie (Quercy blanc)	ENI	Redéploiement	10	96 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Cajarc	ENI	Redéploiement	1	11 090 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD La Roseraie	ENI	Redéploiement	1	14 726 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	EHPAD Les Pradels	AAC	Mesures nouvelles	147 320 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Les Balcons du Lot	AAC	Droit de tirage	353	40 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD Jean Coulon Gourdon	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

LOZÈRE

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD ADMR	AAC	Mesures nouvelles	5	62 500 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Saint Nicolas Auroux	AAC	Mesures nouvelles	8	38 600 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2022	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD l'Adoration Mende	AAC	Mesures nouvelles	150 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

HAUTES-PYRÉNÉES

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Saint Frai Bagnères	ENI	Mesures nouvelles	1	10 600 €
2018	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD L'Ayguerote – CH Tarbes	AAC	Redéploiement	14	63 357 €
2019	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD Mutualité Française	AAC	Mesures nouvelles	5	62 500 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Labastide Lourdes	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Saint Frai Bagnères	AAC	Mesures nouvelles	14	63 357 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Horgues	AAP	Redéploiement	80	840 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Horgues	AAP	Mesures nouvelles	5	53 000 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Horgues	ENI	Redéploiement	4	59 597,27 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Les Logis	ENI	Mesure nouvelles	14	63 798 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	EHPAD Saint Joseph	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH de Lourdes	AAC	Droit de tirage	480	40 000 €
2020	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH de Bigorre 1	AAC	Droit de tirage	506	40 000 €
2020	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH de Bigorre 2	AAC	Droit de tirage	544	40 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	EHPAD L'Ayguerote – CH Tarbes	AAC	Mesures nouvelles	91 596 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Saint Sacrement Perpignan	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	25	240 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Saint Sacrement Perpignan	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	5	53 000 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Les Aïrelles Vernet-les-Bains	ENI	Redéploiement	15	263 835 €
2020	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Alenya (3), EHPAD Latour Bas Elne (3), EHPAD Sainte Eugénie (6), EHPAD Villa Saint François (5), EHPAD Korian Catalogne (4), EHPAD Peyrestortes (4), EHPAD Sournia (2), EHPAD Thuir (3), EHPAD Toulouges (2), EHPAD Villalongue-dels-Monts (3), EHPAD Francis Vinça (2)	AAC/ENI	Redéploiement	37	403 522 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	AJ	AJ Le Cajou	ENI	Mesures nouvelles	5	53 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	À déterminer	ENI	Mesures nouvelles	14	63 798 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Francis Catala	ENI	Redéploiement	6	101 064 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Pierre Laroque	ENI	Mesures nouvelles	4	47 976 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	À déterminer : secteur Haut-Vallespir	ENI	Mesures nouvelles	7	83 958 €
2024	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Francis Panicot	ENI	Mesures nouvelles	6	71 964 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	EHPAD Les Camélias	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	EHPAD	EHPAD Ruban d'argent	AAC	Mesures nouvelles	77 089 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Prades	AAC	Droit de tirage	617	40 000 €
2018	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Perpignan	AAC	Droit de tirage	459	40 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Les Jardins de Saint Jacques	AAC	Droit de tirage	517	40 000 €
2019	Personnes âgées	SPASAD SAAD	IDE de nuit	SPASAD ASSAD Roussillon	AAC	Droit de tirage	654	40 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ Le Grand Platane	AAC	Mesures nouvelles	44 899,35 €
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ autonome Prades	AAC	Mesures nouvelles	20 679,99 €
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	CAJ autonome Prades	AAC	Mesures nouvelles	21 826,30 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Psychologues en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	ASSAD Roussillon	AAC	Droit de tirage	25 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

TARN

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD UMT Albi-Castres	AAC	Mesures nouvelles	10	150 000 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Saint Joseph Mazamet	AAC	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Puylaurens	ENI	Mesures nouvelles	10	115 000 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD de Lescure	ENI	Mesures nouvelles	2	21 812 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Résidence Bellevue	ENI	Mesures nouvelles	2	21 812 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Résidence du Palais	ENI	Mesures nouvelles	1	10 906 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Le Grand Champ	ENI	Mesures nouvelles	1	10 906 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	EHPAD Labastide	ENI	Mesures nouvelles	6	71 964 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	PASA	EHPAD Le Refuge Protestant Mazamet	AAC/ENI	Mesures nouvelles	14	63 497 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	À déterminer : CAJ secteur albigeois	AAP	Mesures nouvelles	12	127 200 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD St Vincent de Paul	ENI	Mesures nouvelles	2	23 360 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD du Vaurais	ENI	Mesures nouvelles	1	11 680 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Montredon	ENI	Mesures nouvelles	1	11 680 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Lacrouzette	ENI	Mesures nouvelles	1	11 680 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Castres CHIPA	ENI	Mesures nouvelles	2	23 360 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Le Parc	ENI	Mesures nouvelles	1	11 680 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Trebas	ENI	Mesures nouvelles	1	11 680 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	Association ADMR du Gaillacois	AAC	Mesures nouvelles	19 900 €
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	Association de santé de la Vallée du Dadou	AAC	Mesures nouvelles	64 000 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	CH-EHPAD	IDE de nuit	CH Albi	AAC	Droit de tirage	865	50 000 €
2021	Personnes âgées	CHIC-EHPAD	IDE de nuit	CHIC Castres Mazamet	AAC	Droit de tirage	789	80 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	PFR	Plateforme	AJ Autonome Marie Bermond ADMR du Gaillacois	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

Psychologues en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	ADMR SSIAD du Gaillacois	AAC	Droit de tirage	25 000 €
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	ADMR SSIAD du Tarn à l'Agout	AAC	Droit de tirage	25 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

PRIAC Occitanie 2018 – 2022
Actualisation 2022

TARN-ET-GARONNE

Programmation pluriannuelle pour la période 2018 - 2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD CHIC Moissac Castelsarrasin	Procédure antérieure AAP	Mesures nouvelles	3	31 800 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Montbeton	ENI	Mesures nouvelles	12	115 200 €
2019	Personnes âgées	EHPAD	UHR	EHPAD Montech	AAC	Mesures nouvelles	14	240 881 €
2020	Personnes âgées	SSIAD	ESA	SSIAD de Montauban	AAC	Mesures nouvelles	5	62 500 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Villebrumier	ENI	Mesures nouvelles	12	115 200 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	UDM Saint-Orens	ENI	Redéploiement	2	21 741 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	HT	EHPAD Caylus	ENI	Redéploiement	2	21 741 €
2021	Personnes âgées	EHPAD	AJ	APAS Caussade	ENI	Redéploiement	6	69 964 €
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Castelsarrasin	ENI	Redéploiement	6	101 737 €
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Grisolles	ENI	Redéploiement	6	73 167 €
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Montaigu	ENI	Redéploiement	5	51 107 €
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	SSIAD Valence d'Agen	ENI	Redéploiement	6	125 877 €
2022	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Lafrançaise	ENI	Mesures nouvelles	11	105 600 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits
2023	Personnes âgées	EHPAD	AJ	CCIAS Valence d'Agen	ENI	Mesures nouvelles	12	143 928 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Ange Gardien	ENI	Redéploiement	1	13 138 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Montech	ENI	Redéploiement	2	31 896 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD Montbeton (Pagomal)	ENI	Redéploiement	1	15 231 €
2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD SJMV Montbeton	ENI	Redéploiement	7	67 200 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

2023	Personnes âgées	EHPAD	HP	EHPAD SJMV Montbeton	ENI	Redéploiement	5	48 000 €
2024	Personnes âgées	SSIAD	HP	EHPAD Monclar	ENI	Redéploiement	12	115 200 €

Dispositifs innovants :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2021	Personnes âgées	SSIAD	SSIAD	APAS 82	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

Dispositif IDE de nuit :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places HP et HT	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	EHPAD	IDE de nuit	EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona	AAC	Droit de tirage	424	40 000 €

Stratégie Agir pour les aidants (Renforcement des plateformes de répit) :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2018	Personnes âgées	PFR	Plateforme	AJ autonome Castelsarrasin APAS 82	AAC	Mesures nouvelles	100 000 €

Psychologues en SSIAD :

Année d'installation prévisionnelle	Public concerné	Catégorie	Mode de financement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Montant des crédits
2019	Personnes âgées	Psychologue en SSIAD	SSIAD	APAS 82	AAC	Droit de tirage	25 000 €

PRIAC Occitanie 2018 – 2022

Actualisation 2022

(1) AAC : appel à candidatures ; ENI : extension non importante ; AAP : appel à projets ; Procédure antérieure AAP

Transformation : changement de structure au sein du secteur médico-social ou en provenance d'un autre secteur (social ou sanitaire) ;

Requalification : changement de publicité / déficience ou de mode de fonctionnement au sein d'un même établissement.

(2) Redéploiement : crédits médico-sociaux existants utilisés pour des places nouvelles ou pour des places requalifiées ;

Fongibilité asymétrique : redéploiement de crédits du secteur sanitaire vers le secteur médico-social, sans que l'inverse soit possible.



PRIAC OCCITANIE 2018-2022

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ACTUALISATION 2022

Le PRIAC recense l'ensemble des opérations financées exclusivement par la dotation régionale limitative. Il ne comprend pas l'ensemble des dispositifs financés par le FIR: habitat inclusif, le dispositif d'emploi accompagné, etc...

La programmation pluri-annuelle engage les crédits notifiés à ce jour par la CNSA pour la période 2018-2022.

Elle a vocation à être mise à jour chaque année, pour intégrer les crédits effectivement attribués annuellement, les nouvelles opérations, les opérations différées, les opérations abandonnées.

Afin de présenter l'intégralité de la stratégie de développement de l'offre sur le territoire, le PRIAC intègre également à titre d'information des opérations figurant dans la programmation au-delà de 2022.

ARIEGE

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	SESSAD	PCPE	APAJH 09	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	ADAPEI 09	ENI	Redéploiement	4	-
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	ADAPEI 09	ENI	Redéploiement	4	-
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	APAJH 09	ENI	Marge régionale	1	28 000 €
2020	2020	adultes	FAM	PCPE	ADAPEI 09	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	enfants	CAMSP	PCO	ADPEP 09	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	70 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAPEI 09	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	5	153 565 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAPEI 09	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	36 084 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	APAJH	ENI	Mesures nouvelles déconfinement/situations critiques	2	74 491 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 09	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	3	92 141 €
2021	2021	enfants	SESSAD	PCPE	APAJH 09	renforcement	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	-	13 752 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECAM	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	2	50 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAPEI 09	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	7	128 034 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	EPMS la Vergnière	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	6	124 500 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	EPMS la Vergnière	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2022	2022	adultes	EAM	accueil temporaire	ADAPEI 09	ENI	Mesures nouvelles SNA adultes	1	27 000 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ADAPEI 09	ENI	Mesures nouvelles SNA adultes	7	105 000 €
2022	2022	enfants	CAMSP	PCO	ADPEP 09	renforcement	Mesures nouvelles SNA PCO	-	70 000 €
2022	2022	enfants	SESSAD	UEEA	ADPEP 09	AAC	Mesures nouvelles	10	140 000 €
2022		adultes	MAS/EAM		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		116 202 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	90 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	50 000 €
2023		adultes	EAM		à définir	ENI	Mesures nouvelles SNA adultes	1	27 000 €
2023		adultes	MAS		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		57 170 €
2023		enfants			à définir		Mesures nouvelles ASE-MS		100 000 €

AUDE

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	IME	UEMA	APAJH 11	AAP	Mesures nouvelles	7	280 000 €
2018	2018	enfants	FAM/EAM	PCPE	GCSMS Autisme France	AAC	Mesures nouvelles	-	300 000 €
2019	2019	enfants	IME	UEMA	AFDAIM ADAPEI 11	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2019	2019	enfants	-	PCO - Aude Est	CH Narbonne	désignation DGARS suite AMI	Crédits sanitaires	-	91 300 €
2020	2020	adultes	IME	PCPE	AFDAIM ADAPEI 11	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	enfants	MAS	PCPE	ASM	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	PCO- Aude Ouest	GCSMS COOP'A 11	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	50 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	GCSMS COOP'A 11	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	5	122 854 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM ADAPEI 11	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	118 091 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	A3S	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	5	91 350 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 11	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	5	91 350 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association St Pierre	ENI	Mesures nouvelles déconfinement/marge régionale	4	74 310 €
2020	2020	adultes	MAS	Accueil de jour	AFDAIM ADAPEI 11	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	2	90 966 €
2020	2020	adultes	FAM	Accueil de jour	ASEI	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	2	53 440 €
2020	2020	enfants	IME	UEEA	AFDAIM ADAPEI 11	AAC	Mesures nouvelles SNA	10	140 000 €
2020	2020	adultes	EAM	Milieu ordinaire	GCSMS Autisme France	ENI	Mesures nouvelles SNA	8	120 000 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	APAJH 11	ENI	Marge régionale	3	96 151 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	APAJH 11	ENI	Marge régionale	1	32 050 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	AFDAIM ADAPEI 11	ENI	Marge régionale	4	150 343 €
2021	2019	adultes	EAM	Hébergement complet internat	GCSMS Autisme France	AAP	Marge régionale/redéploiement	4	56 000 €
2021	2021	adultes	MAS	Accueil temporaire	USSAP	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	2	96 594 €
2021	2021	enfants	IME	EMAS	AFDAIM ADAPEI 11	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	ITEP	EMAS	APAJH 11	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARIEDA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	84 697 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	IJA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	92 500 €

2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 11	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	9	103 795 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM ADAPEI 11	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	2	60 064 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	GCSMS COOP'A 11	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	3	79 831 €
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM ADAPEI 11	ENI	Mesures nouvelles SNA	6	124 000 €
2022	2022	enfants	CAMSP	Dépistage/cure ambulatoire	CH Carcassonne	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	60 000 €
2022	2022	enfants	CAMSP	Dépistage/cure ambulatoire	ANAA	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	63 844 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ANAA	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	72 711 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APF	Transformation	Redéploiement	5	-
2022	2022	adultes	MAS	Internat	AFDAIM ADAPEI 11	renforcement	Mesures nouvelles SNA/situations critiques	-	174 144 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil de jour	APAJH 11	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	3	108 295 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil de jour	AFDAIM ADAPEI 11	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	2	48 027 €
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AFDAIM ADAPEI 11	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	3	60 268 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	150 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	100 000 €
2023		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	à définir	AAP	Mesures nouvelles SNA	8	120 000 €
2023		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	à définir	AAP	Marge régionale	5	54 000 €
2023		enfants	IME	Milieu ordinaire	à définir	AAC	Mesures nouvelles ASE-MS		300 000 €
2023		enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	à définir	AAC	Mesures nouvelles ASE-MS		218 168 €
2023		adultes	EAM	à définir	à définir	à définir	Mesures nouvelles SNA	11	297 000 €

AVEYRON

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	IEM	PCPE	ADAPEI 12/82	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2018	2018	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 12	ENI	Redéploiement	11	-
2018	2018	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 12	ENI	Redéploiement	10	-
2018	2018	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAPEI 12/82	ENI	Redéploiement	5	-
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	ADPEP 12	ENI	Redéploiement	5	-
2019	2018	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 12	ENI	Marge régionale	2	39 285 €
2019	2018	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	GCSMS SOINS ET ACC. AVEYRON	AAP	Marge régionale	15	207 750 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	Transformation	Redéploiement	12	-
2020	2020	adultes	MAS	PCPE	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	enfants	CMPP	PCO	ADPEP 12	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	70 000 €
2020	2020	enfants	IME	Milieu ordinaire	ADPEP 12	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	5	153 567 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FONDATION OPTEO	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	66 800 €
2020	2020	enfants	IEM	PCPE	FONDATION OPTEO	extension file active	Mesures nouvelles déconfinement/situations critiques	-	56 357 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil temporaire	FONDATION OPTEO	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	1	44 940 €
2020	2020	enfants	ITEP	Accueil temporaire	ANRAS	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	1	48 369 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES	ENI	Redéploiement	10	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	8	116 094 €
2021	2021	enfants	IME	Milieu ordinaire	ADPEP 12	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	5	125 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	3	52 566 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles SNA	2	35 044 €
2021	2021	enfants	IME	UEMA	ADPEP 12	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2021	2021	enfants	IME	DAR	ADPEP 12	AAC	Mesures nouvelles	-	70 000 €
2021	2021		IEM	EMAS	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2020	adultes	EAM	Internat	FONDATION OPTEO	AAP	Fongibilité asymétrique	20	532 814 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ADPEP 12	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	59 583 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	FONDATION OPTEO	ENI	Mesures nouvelles SNA	10	150 000 €
2022	2022	enfants	CMPP	PCO	ADPEP 12	renforcement	Mesures nouvelles SNA PCO	-	70 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	90 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	50 000 €
2023		enfants/adultes	à définir		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		207 077 €
2023		enfants	à définir		à définir		Mesures nouvelles ASE-MS	-	214 320 €

GARD

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles	4	239 568 €
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	Association Educative du Mas Cavaillac	Requalification	Redéploiement	12	-
2018	2018	enfants	IME	Hébergement complet internat	Association Educative du Mas Cavaillac	Requalification	Redéploiement	5	
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	Association Educative du Mas Cavaillac	ENI	Redéploiement	4	
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	Association Educative du Mas Cavaillac	ENI	Marge régionale	1	31 534 €
2018	2018	enfants	IME	Accueil de jour	Association Educative du Mas Cavaillac	ENI	Redéploiement	1	-
2018	2018	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Educative du Mas Cavaillac	ENI	Redéploiement	8	-
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Accueil de jour	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles	2	103 337 €
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Accueil de jour	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles	2	99 875 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association les Hamelines	ENI	Marge régionale/redéploiement	3	33 554 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association ARTES	ENI	Mesures nouvelles/redéploiement	2	17 751 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APAEHM	ENI	Mesures nouvelles/redéploiement	5	71 004 €
2019	2019	enfants	EEAP	Accueil temporaire de jour	Croix Rouge Française	ENI	Mesures nouvelles	2	146 030 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Escalières	ENI	Mesures nouvelles/redéploiement	4	90 657 €
2019	2019	adultes	MAS	Accueil de jour	APAEHM	ENI	Mesures nouvelles	2	148 572 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APSH 30	ENI	Redéploiement	3	-
2019	2019	enfants	SESSAD	PCPE	Association Escalières	AAC	Mesures Nouvelles	-	53 000
2019	2019	enfants	IME	Accueil de jour	Association Saint Pierre	ENI	Transformation	4	-
2020	2020	enfants	IME	UEMA	Association Saint Pierre	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	PCPE	UNAPEI 30	Transformation	Redéploiement	-	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Saint Pierre	ENI	Redéploiement	8	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Fondation Armée du Salut	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	8	153 567 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	5	92 140 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARERAM	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	7	90 210 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Geist 21 Gard	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	10	126 295 €

2020	2020	enfants	EEAP	Accueil temporaire	Croix Rouge Française	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	211 575 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	Association St Pierre	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	2	74 571 €
2020	2020	adultes	MAS	PCPE	Association Cigalières		Mesures nouvelles SQEOMS	-	160 000 €
2020	2020	adultes	MAS	Internat	Association Cigalières	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	1	66 641 €
2020	2020	enfants	IME	Internat	AEMC	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	1	26 235 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARERAM	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	3	92 141 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Cigalières	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	73 080 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Saint Pierre	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	122 854 €
2020	2020	adultes	SESSAD	PCPE	UNAPEI 30	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	enfants	IME	UEMA	Association Saint Pierre	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	Association Cigalières	Transformation	Redéploiement	9	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Association Cigalières	Transformation	Redéploiement	23	-
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	Association Sésame Autisme	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	1	10 996 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	1	37 621 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	Association Sésame Autisme	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	1	26 289 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	CROP P.Bouvier	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	41 438 €
2021	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APF	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	3	44 188 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APF	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	3	54 810 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AEMC	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	10	205 711 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	ARTES	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	1	37 621 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	AEMC	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	UNAPEI 30	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	ASS ARERAM	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	UNAPEI 30	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FAAF	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	8	141 690 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARERAM	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	2	50 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AAEDM	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	3	59 438 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	6	150 000 €

2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARTES	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	4	96 400 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	CROP P.Bouvier	AAC	Mesures nouvelles SNA	5	90 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	CROP P.Bouvier	ENI	Marge régionale	3	49 912 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	CROP P.Bouvier	Transformation	Redéploiement	10	-
2022	2022	enfants	IME	UEEA	ARERAM	AAC	Mesures nouvelles	10	140 000 €
2022	2022	enfants	IME	UEMA	UNAPEI 30	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2022	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	à définir	ENI	Mesures nouvelles	1	214 788 €
2022	2022	enfants	IME	Milieu ordinaire	APF	ENI	Mesures nouvelles	1	14 729,50 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil de jour	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	150 484,00 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil temporaire	Cigalières	ENI	Mesures nouvelles dispositifs ASE-MS	7	329 000 €
2022	2022	adultes	EAM	Internat	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS/SNA	3	70 655 €
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARERAM	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	6	116 692 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil de jour	ARTES	ENI	Mesures nouvelles situations critiques/déconfinement	4	150 484 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil de jour	Cigalières	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	5	188 105 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	CABA	ENI	Mesures nouvelles SNA	5	75 000 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION ADRH	ENI	Mesures nouvelles SNA	10	150 000 €
2022	2018	adultes	EAM	Hébergement complet internat	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	266 229 €
2022	2022	adultes	EAM	Internat	UNAPEI 30	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	213 000 €
2022	2022	adultes	MAS	Accueil de jour	Cigalières	AAC	Mesures nouvelles post-CIH	7	459 236 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APF	ENI	Mesures nouvelles	1	14 729,50 €
2023		adultes	EAM		à définir		Mesures nouvelles SQEOMS/SNA	20	540 000 €
2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles C360	-	300 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	145 000 €
2023		enfants	-	PCO		désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles SNA	-	300 000 €
2023		adultes	MAS/SESSAD Pro		à définir		Mesures nouvelles SNA		242 200 €
2023			à définir		à définir		Mesures nouvelles SQEOMS/SNA		233 368 €
2023		enfants	-	DAR	à définir	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	140 000 €
2023		enfants/adultes	à définir		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		413 421 €
2023		adultes	MAS	Accueil de jour	AAPHPM	ENI	Mesures nouvelles SNA	1	88 236 €
2023		enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 30	ENI	Mesures nouvelles dispositifs ASE-MS	5	131 601 €
2025		adultes	EAM	Internat	ASSOCIATION LES CIGALES DE MIRABEL	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS/situations critiques	10	270 000 €

HAUTE-GARONNE

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	Requalification	Redéploiement	18	-
2018	2018	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	AJH	Transformation	Mesures nouvelles	10	100 000 €
2019	2018	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles	2	46 000 €
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Accueil de jour	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles	2	46 000 €
2018	2018	adultes	MAS	Accueil de jour	CH MURET	ENI	Marge régionale	5	140 000 €
2018	2018	adultes	MAS	Accueil de jour/Hébergement complet internat	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles	6	438 000 €
2019	2018	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles	2	46 000 €
2019	2019	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	RESO	ENI	Mesures nouvelles	3	69 000 €
2019	2019	adultes	CRA	équipe diagnostic adultes	GIP CRA MP	-	Mesures nouvelles	-	67 500 €
2019	2019	enfants	IME	UEMA	RESO	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2019	2019	enfants	IME	UEEA	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles	10	100 000 €
2019	2019	enfants	IME	PCPE	AGAPEI	renforcement	Mesures Nouvelles	-	54 000 €
2020	2020	enfants	IME	Milieu ordinaire	ANRAS	ENI	Redéploiement	10	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	IJA	ENI	Redéploiement	73	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	ENI	Redéploiement	113	-
2020	2016	adultes	MAS	Hébergement complet internat	AJH	AAP	Mesures nouvelles	20	1 377 340 €
2020	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles	10	215 000 €
2020	2020	adultes	MAS	Hébergement complet internat	AJH	ENI	Mesures nouvelles	4	320 000 €
2020	2020	enfants	IME	Hébergement complet internat	AGAPEI	ENI	Crédits départ Belgique	1	58 316 €
2020	2020	enfants	IME	UEEA	AGAPEI	renforcement	Mesures Nouvelles	-	40 000 €
2020	2020	adultes	MAS	Accueil de jour	AJH	ENI	Marge régionale	2	85 715 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	ARSEAA	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	5	160 340 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	54 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	72 000 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	94 718 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	97 690 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	72 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	72 000 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	ANRAS	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	96 210 €

2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	7	126 000 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	RESO	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	128 272 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	72 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	4	72 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 31	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	54 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	TRISOMIE 21	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	3	54 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	ENI	Redéploiement	8	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	ENI	Redéploiement	5	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	CERESA	AAC	Mesures nouvelles	10	285 842 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil temporaire	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles déconfinement/situations critiques	2	218 893 €
2021	2021	enfants	IES	Accueil temporaire	IJA	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	2	218 893 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil temporaire	CCAS de Toulouse	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	2	218 894 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	3	75 000 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	ANRAS	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	8	298 280 €
2021	2021	enfants	CAMSP	PCO	CHU Toulouse	AAC	Mesures nouvelles	-	285 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	ARSEAA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	RESO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	ASEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	IME	UEMA	ARSEAA	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	INPACTS	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	9	129 328 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	92 500 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	92 500 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	10	250 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	IJA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	6	111 000 €
2021	2021	enfants	IME	Milieu ordinaire	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	125 000 €
2021	2021	adultes	MAS	Unité situations très complexes	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles SNA	6	1 266 000 €
2022	2022	plateforme adultes TSA	MAS	PCPE	AJH	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €
2022	2022		EAM	Accueil de jour	ASEI	AAC	Mesures nouvelles SQEOMS	10	270 000 €
2022	2022		SAMSAH	Milieu ordinaire	AJH	AAC	Mesures nouvelles SNA/situations critiques	10	150 000 €
2022	2022								

PRIAC Occitanie 2018-2022
Actualisation 2022

2022	2022		SAMSAH	Milieu ordinaire	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles SNA/situations critiques	10	150 000 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	AJH	renforcement	Mesures nouvelles	-	55 000 €
2022	2022	enfants	IME	UEEA	ANRAS	AAC	Mesures nouvelles SNA	10	140 000 €
2022	2022	adultes	EAM	Internat	RESO	ENI	redéploiement	2	-
2022	2022	enfants	CAMSP	PCO	CHU Toulouse	renforcement	Mesures nouvelles SNA PCO	-	315 000 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ASEI	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	56 400 €
2022	2022	adultes	EAM	Internat	AGAPEI	renforcement	Mesures nouvelles situations critiques	-	33 770 €
2022	2022	enfants	IME	PCPE	AGAPEI	renforcement	Mesures nouvelles situations critiques	-	29 655 €
2022	2022	enfants/adultes	CRA	équipe diagnostic	GIP CRA MP	renforcement	Mesures nouvelles SNA CRA	-	372 896 €
2022		étudiants	à définir	PCPE	à définir	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	203 335 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	241 665 €
2023		enfants	à définir	à définir	à définir		Mesures nouvelles dispositifs ASE-MS	à définir	1 559 947 €
2023		enfants	à définir	à définir	à définir		Mesures nouvelles situations critiques		614 114 €
2023		enfants	à définir	DAR	à définir	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	140 000 €
2023		adultes	MAS		à définir	AMI	Mesures nouvelles SNA	6	508 205 €
2023		adultes	MAS	Accueil de jour/Milieu ordinaire	à définir	AAC	Mesures nouvelles	8	432 040 €
2023		adultes	MAS		à définir	AAC	Mesures nouvelles post-CIH	à définir	443 163 €

GERS

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	IME	PCPE	ANRAS	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000
2018	2018	enfants	ITEP	Hébergement complet internat	CENTRE DU SARTHE	ENI	Redéploiement	1	-
2018	2018	enfants	ITEP	Accueil de jour	CENTRE DU SARTHE	ENI	Redéploiement	1	-
2020	2020	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION L'ESSOR	ENI	Redéploiement	1	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADSEA DU GERS	ENI	Redéploiement	5	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADSEA DU GERS	ENI	Redéploiement	20	-
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	AMASSAG GERS	Transformation	Redéploiement	9	-
2020	2020	enfants	IME	Milieu ordinaire	AMASSAG GERS	ENI	Redéploiement	7	-
2020	2020	enfants	IME	UEMA	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €
2020	2020	enfants	CAMSP	PCO	ADPEP 32	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	70 000 €
2021	2021	enfants	IMPro	EMAS	AMASSAG GERS	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2020	enfants	IME	Hébergement complet internat	ANRAS	Transformation/ENI	Redéploiement	25	-
2021	2020	enfants	IME	Accueil de jour	ANRAS	Transformation/ENI	Redéploiement	33	-
2021	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	Transformation/ENI	Redéploiement	6	-
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADSEA DU GERS	AAC	Mesures nouvelles ASE-MS	4	107 247 €
2022	2022	enfants	CAMSP	PCO	ADPEP 32	renforcement	Mesures nouvelles SNA PCO	-	70 000 €
2022	2022	adultes	FAM	Internat	ARREAHP	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	54 000 €
2022	2020	enfants	IME	Accueil de jour	AGAPEI	Transformation/ENI	Redéploiement	26	-
2022	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	Transformation/ENI	Redéploiement	35	-

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	90 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	50 000 €
2023		adultes	à définir	PCPE	à définir	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €
2023		enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 32	Transformation	Redéploiement	20	-
2024	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 32	Transformation/ENI	Redéploiement	20	-
2024	2022	enfants	IME	Hébergement complet internat	ADPEP 32	Transformation/ENI	Redéploiement	40	-
2024	2022	enfants	IME	Accueil de jour	ADPEP 32	Transformation/ENI	Redéploiement	5	-

HERAULT

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2017	enfants	IME	Accueil de jour	UGE CAM OCCITANIE	ENI	Fongibilité asymétrique	8	131 120 €
2018	2017	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGE CAM OCCITANIE	ENI	Fongibilité asymétrique	7	210 000 €
2018	2017	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGE CAM OCCITANIE	ENI	Fongibilité asymétrique	5	74 166 €
2018	2017	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGE CAM OCCITANIE	ENI	Fongibilité asymétrique	5	74 166 €
2018	2017	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGE CAM OCCITANIE	ENI	Fongibilité asymétrique	3	44 500 €
2018	2017	enfants	CMPP	Milieu ordinaire	UGE CAM OCCITANIE	-	Fongibilité asymétrique	-	151 654 €
2018	2018	adultes	FAM	Accueil temporaire	APEAI OUEST HERAULT	ENI	Mesures nouvelles	1	26 033 €
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Accueil de jour	UNAPEI 34	ENI	Mesures nouvelles	2	52 066 €
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	ALLP SANTE SOCIAL	ENI	Mesures nouvelles	2	52 066 €
2018	2018	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	ADAGES	ENI	Mesures nouvelles	3	78 100 €
2018	2017	adultes	MAS	Hébergement complet internat	UGE CAM OCCITANIE	ENI	Fongibilité asymétrique	14	1 024 394 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 34	ENI	Mesures nouvelles	4	65 000 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 34	ENI	Mesures nouvelles	9	144 166 €
2019	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	SOS SOLIDARITE	ENI	Mesures nouvelles	5	68 262 €
2019	2018	adultes	FAM/EAM	Hébergement complet internat	APEAI OUEST HERAULT	ENI	Mesures nouvelles	4	104 138 €
2019	2018	adultes	MAS	Hébergement complet internat	APSH 34	ENI	Mesures nouvelles	2	161 168 €
2019	2018	adultes	MAS	Hébergement complet internat	APSH 34	ENI	Crédits départ Belgique	1	80 584 €
2018	2018	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT	Transformation	Mesures nouvelles	10	129 418 €
2019	2019	enfants	ITEP	Accueil de jour	ADAGES	ENI	Redéploiement	2	-
2019	2019	enfants	CAMSP	Ambulatoire	CHU MONTPELLIER	-	Marge régionale	-	63 400
2019	2019	adultes	CRA	équipe diagnostic adultes	CHU MONTPELLIER	-	Mesures nouvelles	-	67 500 €
2019	2019	enfants	EEAP	PCPE	ADAGES	renforcement	Mesures Nouvelles	-	53 000
2020	2020	adultes TSA	EEAP	PCPE	ADAGES	-	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	UEMA	Croix Rouge Française	AAC	Mesures nouvelles	7	260 000 €
2020	2020	enfants	IME	UEEA	UNAPEI 34	AAC	Mesures nouvelles	10	140 000 €
2020	2020	enfants		PCO	CHU Montpellier	désignation DGARS suite AMI	Crédits sanitaires	-	225 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AELP	ENI	Redéploiement	3	-
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	AELP	ENI	Redéploiement	2	-
2020	2020	adultes	FAM	Accueil de jour	APSH 34	ENI	Redéploiement	1	-

2020	2020	adultes	MAS	Internat	ADPEP 34	ENI	Redéploiement	1	-
2020	2020	enfants	ITEP	Accueil de jour	GROUPE SOS SOLIDARITES	ENI	Redéploiement	34	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Accueil de jour	ADAGES	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	7	103 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 34	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	10	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AELP	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	8	132 960 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APEI	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	9	118 580 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APSH	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	5	85 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Armée du Salut	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	10	115 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Groupe SOS	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	7	104 574 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Parents Thèses	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	6	101 792 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECAM OCCITANIE	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	9	80 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECAM OCCITANIE	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	12	177 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 34	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	5	54 240 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 34	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS	4	48 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FAAF	ENI	Marge régionale	6	106 600 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 34	ENI	Mesures nouvellesSQEOMS/déconfinement	5	72 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UGECAM	AAC	Mesures nouvelles déconfinement/école inclusive	22	204 840 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	8	48 532 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	7	70 939 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 34	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	89 103 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADAGES	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	8	147 476 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION SESAME AUTISME LR	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	10	130 615 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Croix Rouge Française	AAC	Mesures nouvelles SNA	5	76 200 €
2021	2021	enfants	ITEP	EMAS	GROUPE SOS SOLIDARITES	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	ITEP	EMAS	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	IES	EMAS	ADPEP 34	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	ITEP	EMAS	ASE	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASE	Transformation	Redéploiement	7	-
2021	2021	adultes	CPO	Externat	UGECAM OCCITANIE	Transformation	Redéploiement	20	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 34	Transformation	Redéploiement	10	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASE	Transformation	Redéploiement	8	-
2021	2021	enfants	EEAP	Accueil temporaire	ADAGES	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	6	155 000 €
2022	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APSH 34	AAP	Mesures nouvelles	20	300 000 €

PRIAC Occitanie 2018-2022
Actualisation 2022

2022	2022	enfants	IME	UEMA	ASE	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ADAGES	-	Mesures nouvelles	-	60 000 €
2022	2022	adultes	EAM	Accueil temporaire avec hébergement	APSH 34	ENI	Mesures nouvelles	10	250 000 €
2022	2022	enfants	IME	Accueil de jour	UNAPEI 34	ENI	Mesures nouvelles déconfinement/situations critiques	3	147 834 €
2022	2022	adultes	MAS	Internat	UMP	AAC	Mesures nouvelles post-CIH	6	305 172 €
2022	2022	adultes	MAS	Internat	ADPEP 34	AAC	Mesures nouvelles post-CIH	3	160 002 €
2022	2022	enfants/adultes	CRA	équipe diagnostic	CHU MONTPELLIER	renforcement	Mesures nouvelles SNA	-	233 423 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	300 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	145 000 €
2023		étudiants	à définir	PCPE	à définir	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €
2023		enfants	IME	Accueil de jour	à définir	ENI	Mesures nouvelles SQEOMS	8	303 408 €
2023		enfants	IME	Accueil temporaire/accueil séquentiel	à définir	AAC	Mesures nouvelles situations critiques/Mesures SQEOMS		711 651 €
2023		enfants			UNAPEI 34	ENI	Mesures nouvelles déconfinement/situations critiques		93 000 €
2023		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	à définir	AAP	Mesures nouvelles	16	250 122 €
2023		enfants		Milieu ordinaire	à définir	à définir	Mesures nouvelles ASE-MS		673 307 €
2023		enfants	à définir	DAR	à définir	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	140 000 €
2024		adultes	EAM		à définir	AAP	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques/Mesures nouvelles SNA		1 083 625 €
2024		adultes	EAM	Internat	GIHP	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	90 000 €

LOT

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	Etab. d'accueil temporaire	PCPE	APEAI	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2019	2019	enfants	IME	Internat	ASSOC MUT BOISSOR	Transformation	Redéploiement	2	-
2020	2020	adultes	FAM	PCPE	APEAI Lot	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2021	2021	enfants		PCO	Institut Camille Miret	désignation DGARS suite AMI	Crédits sanitaires	-	70 000 €
2021	2021	enfants	IME	Internat	ARSEEA	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	85 738 €
2021	2021	enfants	IME	Internat	ASS MUTUALISTE AGRICOLE BOISSOR	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	117 854 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	CERESA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	115 816 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION LES ROITELETS	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	3	37 500 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH Lot	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	3	59 147 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEEA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	4	80 750 €
2022	2021	enfants	Etab. d'accueil temporaire	Accueil temporaire	APAJH Lot	ENI	Mesures nouvelles déconfinement/situations critiques/marge régionale	4	190 441 €
2021	2021	enfants	CMPP	EMAS	Fédération des APJH	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2022	2022	enfants	SESSAD	UEMA	ASSOCIATION CERESA	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	Fédération des APJH	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	50 000 €
2022		adultes	EAM	Internat	APEAI	ENI	Mesures nouvelles SNA	4	108 000 €
2022		adultes	EAM	Accueil de jour	ASSOCIATION PERCE NEIGE	ENI	Mesures nouvelles SNA	4	108 000 €
2022		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APEAI	ENI	Mesures nouvelles SNA	10	150 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	90 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	50 000 €
2023		enfants	à définir	à définir	à définir		Mesures nouvelles ASE-MS		100 000 €
2023		enfants/adultes	à définir		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		183 594 €

LOZERE

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2021	2021	enfants	ITEP	EMAS	ASE	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2022	2021	enfants	CAMSP	PCO	CH Lozère	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles SNA	-	70 000 €
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 48	Transformation	Redéploiement	5	-
2022	2022	enfants	IME	UEMA	ASSOCIATION LE CLOS DU NID	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	90 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	50 000 €
2023		enfants		à définir	à définir		Mesures nouvelles ASE-MS		100 000 €

HAUTES-PYRENEES

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2018	enfants	CMPP	PCPE	ASEI	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2019	2018	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APF France	Transformation	Redéploiement	4	-
2019	2019	enfants	IME	Accueil de jour	ASEI	ENI	Redéploiement	5	-
2020	2020	enfants	ITEP	Accueil de jour	ASEI	ENI	Redéploiement	4	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	ENI	Redéploiement	5	-
2021	2021	enfants	IME	EMAS	ADAPEI 65	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	CAMSP	PCO	GIP 65	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	70 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	Transformation	Redéploiement	10	-
2022	2022	enfants	IME	UEEA	ADAPEI 65	AAC	Mesures nouvelles SNA	8	140 000 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	EPAS 65	ENI	Redéploiement	10	-
2022	2022	enfants	CAMSP	PCO	ADAPEI 65	renfort	Mesures nouvelles SNA PCO	-	70 000 €
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	Transformation	Redéploiement	10	-
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ASEI	renfort	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	96 000 €
2022	2022	adultes	EAM	PCPE	ADAPEI 65	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €
2022		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ADAPEI 65	ENI	Mesures nouvelles SNA	5	75 000 €
2022		adultes	EAM	à définir	ADAPEI 65	Transformation	Mesures nouvelles SNA	4	108 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	à définir	AAC	Mesures nouvelles ASE-MS	5	116 793 €
2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	150 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	100 000 €

PYRENEES-ORIENTALES

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2017	enfants	IME	Accueil de jour	UNAPEI 66	ENI	Réserve nationale	4	160 000 €
2018	2017	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Réserve nationale	2	80 000 €
2018	2017	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 66	ENI	Réserve nationale	2	60 000 €
2019	2019	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	Transformation	Redéploiement	13	-
2019	2016	adultes	MAS	Hébergement complet internat	USSAP ASCV	AAP	Mesures nouvelles	18	1 186 615 €
2019	2019	adultes	MAS	Accueil de jour	ALEFPA	ENI	Redéploiement	3	-
2019	2019	adultes	MAS	Accueil temporaire avec hébergement	APAPH	ENI	Redéploiement	1	-
2020	2016	adultes	MAS	Hébergement complet internat	USSAP ASCV	Transformation	Fongibilité asymétrique	34	2 525 000 €
2020	2020	enfants	IME	UEEA	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	AAC	Mesures nouvelles	10	140 000 €
2020	2020	adultes	MAS	Accueil de jour	UNAPEI 66	ENI	Marge régionale	1	70 000 €
2020	2020	adultes	MAS	Accueil de jour	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Redéploiement	1	-
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Redéploiement	11	-
2020	2020	adultes	IME	PCPE	UNAPEI 66	AAC	Mesures nouvelles	-	160 000 €
2020	2020	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	GCSMS SAMSAH 3C 66	ENI	Mesures nouvelles SNA	3	44 190 €
2020	2020	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	Transformation	Redéploiement	13	-
2020	2020	enfants	IME	PCPE	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	renfort	Mesures nouvelles déconfinement	-	53 700 €
2020	2020	adultes	MAS	Internat	UNAPEI 66	ENI	Redéploiement	3	-
2020	2020	adultes	MAS	Internat	UNAPEI 66	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	2	160 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	EPMR	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	9	165 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	9	135 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 66	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	7	135 300 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	3	81 000 €
2021	2021	enfants	IME	EMAS	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	100 000 €
2021	2021	enfants	IME	EMAS	ASSOCIATION ALEFPA	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ADPEP 66	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	10	170 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	6	55 000 €

2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	92 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	92 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	UNAPEI 66	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	2	34 115 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	3	30 989 €
2021	2021	adultes	MAS	Internat	USSAP	ENI	Mesures nouvelles SNA	3	245 708 €
2021	2021	enfants	IME	UEMA	UNAPEI 66	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €
2022	2022	enfants	CAMSP	PCO	ADPEP 66	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	115 000 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	UNAPEI 66	ENI	Mesures nouvelles SNA	3	44 586 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	29 724 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	FEDERATION DES APAJH	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	29 724 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ASSOCIATION JOSEPH SAUVY	ENI	Mesures nouvelles SNA	5	75 966 €
2022		enfants/adultes	à définir		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		306 816 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		adultes	MAS	Internat	ASSOCIATION LE VAL SOURNIA	ENI	Mesures nouvelles	6	492 000 €
2023		adultes	MAS/EAM	Internat	à définir	ENI	Mesures nouvelles	à définir	142 012 €
2023		adultes	MAS		UNAPEI 66	ENI	Mesures nouvelles	2	165 280 €
2023		enfants/adultes	à définir	Internat	à définir	ENI	Marge régionale	à définir	287 500 €
2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	150 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	100 000 €
2023		enfants	à définir	à définir	à définir		Mesures nouvelles ASE-MS		276 301 €

TARN

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2018	2017	adultes	MAS	Hébergement complet internat	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	ENI	Fongibilité asymétrique	10	873 535 €
2019	2019	enfants	IME	Accueil de jour	ANRAS	Transformation	Redéploiement	6	-
2019	2019	enfants	CAMSP	PCO	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	115 000 €
2019	2019	enfants	IME	UEEA	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles	10	100 000 €
2020	2020	enfants	IME	UEEA	AGAPEI	renfort	Mesures Nouvelles	-	40 000 €
2020	2019	enfants	IME	Accueil de jour	FEDERATION APAJH	Transformation	Redéploiement	8	-
2020	2019	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FEDERATION APAJH	Transformation	Redéploiement	7	-
2020	2020	adultes	IME	PCPE	APAJH 81	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	ENI	Redéploiement	5	-
2020	2020	enfants	IME	Accueil de nuit	APAJH 81	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	4	180 000 €
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	Notre Dame de l'Espérance	Transformation	Redéploiement	5	-
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI	Redéploiement	7	-
2020	2020	enfants	ITEP	Accueil de jour	ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL	Transformation	Redéploiement	14	-
2020	2020	enfants	IME	Accueil de jour	ANRAS	ENI	Redéploiement	1	-
2020	2020	enfants	IEM	Accueil de jour	ASEI	ENI	Redéploiement	5	-
2021	2021	adultes	EAM	Milieu ordinaire	APAJH 81	Transformation	Redéploiement	1	-
2021	2021	adultes	MAS	Internat	APAJH 81	Transformation	Redéploiement	2	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	Transformation	Redéploiement	18	-
2021	2021	adultes	EAM	Internat	FEDERATION APAJH	Transformation	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques/marge régionale	14	281 000 €
2021	2021	adultes	MAS	Accueil temporaire	APAJH 81	ENI	Marge régionale	1	58 000 €
2021	2021	adultes	EAM	Internat	APAJH 81	Transformation	Marge régionale	12	247 500 €
2021	2021	adultes	MAS	Accueil temporaire	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	Transformation	Redéploiement	2	-
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	10	309 000 €
2021	2021	enfants	IEM	Milieu ordinaire	ASEI	ENI	Redéploiement	5	-
2021	2021	adultes	MAS	Hébergement complet internat	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	ENI	Mesures nouvelles PA 3	3	206 601 €
2021	2021	enfants	SESSAD	UEMA	APAJH 81	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FEDERATION APAJH	Transformation	Redéploiement	2	-
2021	2021	adultes	MAS	Hébergement complet internat	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles PA 3	2	137 734 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL	Transformation	Redéploiement	8	-
2021	2021	enfants	IME	Milieu ordinaire	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	5	92 172 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	APAJH 81	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	4	123 959 €

2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	FEDERATION APAJH	AAC	Mesures nouvelles école inclusive/SNA	4	118 067 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	4	73 737 €
2021	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	FEDERATION APAJH	ENI	Mesures nouvelles SNA	15	225 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	AGAPEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	APAJH 81	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2022	2022	enfants	CAMSP	PCO	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	renforcement	Mesures nouvelles SNA PCO	-	105 000 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ASEI	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	96 000 €
2022	2022	enfants	CAMSP	Dépistage/cure ambulatoire	ASEI	renforcement	Mesures nouvelles SNA CAMSP CMPP	-	24 840 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	FEDERATION APAJH	ENI	Mesures nouvelles SNA	5	75 000 €
2022	2022	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	APAJH 81	Transformation	Mesures nouvelles SNA	5	75 000 €
2022		enfants	ITEP	Milieu ordinaire	à définir	AAC	Mesures nouvelles ASE-MS		491 183 €
2022	2022	adultes	MAS	Accueil de jour	FEDERATION APAJH	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	230 373 €
2022	2022	enfants	IME	Internat/Accueil de jour/SESSAD	ANRAS	ENI	Mesures nouvelles situations critiques	5	264 070 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	150 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	100 000 €
2023		adultes	MAS	Accueil de jour	AGAPEI	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	150 000 €

TARN-ET-GARONNE

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Entité	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits nouveaux
2020	2020	adultes	MAS	PCPE	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles SNA	-	160 000 €
2020	2020	enfants	IME	UEMA	RESO	AAC	Mesures nouvelles SNA	7	260 000 €
2020	2020	enfants	CAMSP	PCO	ATG CAMSP	désignation DGARS suite AMI	Mesures nouvelles	-	70 000 €
2020	2020	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	10	182 700 €
2020	2020	adultes	MAS	Internat	APIM	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	162 000 €
2020	2020	enfants	CMPP	PCPE	ASEI	renforcement	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	5	52 500 €
2020	2020	adultes	MAS	PCPE	OPTEO	renforcement	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	5	52 500 €
2021	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	29 458 €
2021	2021	adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	AGERIS 82	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	2	29 459 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	OPTEO	ENI	Mesures nouvelles déconfinement	5	85 384 €
2021	2021	enfants	IME	Accueil de jour	Croix Rouge Française	ENI	Marge régionale	4	95 045 €
2021	2021	enfants	IME	Internat	RESO	ENI	Marge régionale	3	136 455 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Croix Rouge Française	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	4	61 644 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	Institut des Jeunes Aveugles de Toulouse	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	2	37 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ASEI	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	7	117 237 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ARSEAA	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	3	55 303 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	OPTEO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	6	120 164 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	AAC	Mesures nouvelles SNA	5	150 331 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	RESO	AAC	Mesures nouvelles SNA	3	85 358 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	OPTEO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	EMAS	OPTEO	AAC	Mesures nouvelles école inclusive	-	100 000 €
2021	2021	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	ENI	Redéploiement	1	-
2021	2021	enfants	IES	Accueil de jour	Institut des Jeunes Aveugles de Toulouse	ENI	Marge régionale	2	56 000 €
2022	2022	adultes	FAM	Accueil de jour	ASEI	ENI	Marge régionale	1	23 600 €
2022	2022	enfants	structure expérimentale	Milieu ordinaire	Croix Rouge Française	AAP	Mesures nouvelles dispositifs ASE-MS	12	360 000 €

2022	2022	enfants	IME	DAR	FONDATION OPTEO	AAC	Mesures nouvelles SNA	10	140 000 €
2022			à définir		à définir	ENI	Marge régionale	à définir	15 400 €
2022		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	ARSEAA	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	30 000 €
2022		adultes	SAMSAH	Milieu ordinaire	AGERIS 82	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	30 000 €
2022	2022	enfants	SESSAD	Milieu ordinaire	ANRAS	Transformation	Redéploiement	2	-
2022			CAMSP	PCO	ATG CAMSP	renforcement	Mesures nouvelles SNA PCO	-	70 000 €
2022	2022	enfants	CMPP	Dépistage/cure ambulatoire	ASEI	renforcement	Mesures nouvelles CAMSP CMPP	-	96 000 €

Programmation prévisionnelle au-delà de la période 2018-2022 :

2023		enfants/adultes		équipe territoriale	à définir	Désignation suite à AMI	Mesures nouvelles C360	-	90 000 €
2023		enfants/adultes		assistant au projet et parcours de vie	à définir	AMI	Mesures nouvelles C360	-	50 000 €
2023		adultes	EAM	à définir	à définir	ENI	Mesures nouvelles SNA	3	81 000 €
2023		adultes	MAS	Accueil de jour	à définir	ENI	Mesures nouvelles SNA	2	88 236 €
2023		enfants	IME	Accueil temporaire	à définir	ENI	Mesures nouvelles besoins complexes/situations critiques	2	136 000 €
2023		enfants	IME	à définir	à définir	ENI	Mesures nouvelles dispositifs ASE-MS	3	180 554 €
2023		enfants/adultes	à définir		à définir		Mesures nouvelles situations critiques		253 370 €
2023		adultes	MAS	à définir	à définir	AAC	Mesures nouvelles post-CIH	à définir	356 928 €

PROJET A VOCATION REGIONALE

Année d'installation prévisionnelle	Année d'autorisation	Public	Catégorie/ porteur	Mode de fonctionnement	Modalité d'autorisation (1)	Origine des crédits (2)	Nombre de places	Montant des crédits	Observations
2020	2019	personnes âgées de 12 à 20 ans	Institut des Jeunes Aveugles de Toulouse	Accueil temporaire avec hébergement	AAP	Mesures nouvelles	8 places au minimum par unité	1 212 672 €	Création de deux unités de répit à vocation interdépartementale
2023		enfants		Accueil temporaire	AMI/AAC	Mesures nouvelles stratégie aidants		864 612 €	Unités de répit

(1) AAC: appel à candidatures; ENI: extension non importante; AAP: appel à projets;

transformation: changement de structure au sein du secteur médico-social ou en provenance d'un autre secteur (social ou sanitaire);

requalification: changement de public/déficience ou de mode de fonctionnement au sein d'un même établissement.

(2) redéploiement: crédits médico-sociaux existants utilisés pour des places nouvelles ou pour des places requalifiées;

fongibilité asymétrique: redéploiement de crédits du secteur sanitaire vers le secteur médico-social, sans que l'inverse soit possible.

Liste des sigles:

AMI	Appel à manifestation d'intérêt
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CRA	Centre Ressources Autisme
DAR	Dispositif d'Auto-Régulation
EMAS	Equipe Mobile d'Appui Médico-Social
EAM	Etablissement d'Accueil Médicalisé
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
IME	Institut Médico-Educatif
ITEP	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
PCO	Plateforme de Coordination et d'Orientation pour les troubles neuro-développementaux
PCPE	Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SESSAD	Service d'Education Sépciale et de Soins A Domicile
SQEOMS	Srategie Quinquennale d'Evolution de l'Offre Médico-Sociale
UEEA	Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme
UEMA	Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

DDT12

R76-2023-02-28-00028

Autorisation d'Exploiter GAEC DES HETRES DU
MONTEIL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES HETRES DU MONTEIL
Madame ALBOUZE Geneviève
Madame ALBOUZE Aurélie
Le Monteil Lacalm
12210 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **35,3966 hectares SAT** situés sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC & CANTOIN, précédemment exploités par Monsieur CALMES Denis – Espalivet – 12460 MONTEZIC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230108**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00008

Autorisation d'Exploiter AYRAL Damien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur AYRAL Damien
Nescoulac
12120 COMPS LA GRANDVILLE

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,3613 hectares SAT** situés sur la commune de COMPS LA GRANDVILLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230093**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00009

Autorisation d'Exploiter BEGLIUTI Nathalie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BEGLIUTI Nathalie
Hameau la guionie du théron
12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,4361 hectares SAT** situés sur la commune de RIEUPEYROUX, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230111**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-02-28-00010

Autorisation d'Exploiter BIBAL Régine

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame BIBAL Régine
394 impasse de la vernhette
12450 CALMONT

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **18,4665 hectares SAT** situés sur les communes de SALLES CURAN et CALMONT, précédemment exploités par monsieur BIBAL Jean Michel - 394 impasse de la vernhette - 12450 CALMONT,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230123**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00011

Autorisation d'Exploiter BURGUIERE TRIADOU
Céline

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame BURGUIERE TRIADOU Céline
Ammat
12190 ESTAING

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Madame,

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,2790 hectares SAT** situés sur la commune de ESTAING ,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230112**

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2023-02-28-00018

Autorisation d'Exploiter CABR'A ROQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES
Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CABR'A ROQUE
Madame JACQUOT Malthilde
Monsieur JACQUOT Pierre
Roques
12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,6380 hectares SAT** situés sur la commune de RIEUPEYROUX, libre d'occupation,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230103**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00012

Autorisation d'Exploiter CALIXTE Monique

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Madame CALIXTE Monique
Fombillou
12190 LE NAYRAC

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Madame,

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4,2043 hectares SAT** situés sur la commune de LE NAYRAC, libre d'occupation,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230125**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00013

Autorisation d'Exploiter CANITROT Rémi

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Monsieur CANITROT Rémi
15 route de la mouline - Frons
12800 CAMJAC

Rodez, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **36,5915 hectares SAT** situés sur la commune de CAMJAC, précédemment exploités par Monsieur CANITROT Serge – Pouzols – 12800 CAMJAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230102**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00014

Autorisation d'Exploiter CATHALA Geneviève

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame CATHALA Geneviève
Loupiac
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,8951 hectares SAT** situés sur la commune de LA FOUILLADE, précédemment exploiter par Monsieur CAVALIE Dominique – Le vergnassou – 12270 LA FOUILLADE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230104**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00015

Autorisation d'Exploiter CORREIA Quentin

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CORREIA Quentin
29 Chemin du Riol
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Rodez, le 28 octobre 2022

**Objet : Annule et remplace
Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **39,3256 hectares SAT** soit 8.9630 SAUP situés sur la commune de MARTIEL & STE CROIX, précédemment exploités par Monsieur LACOMBE Serge – Cénac 401 route des Joncs – 12260 STE CROIX,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230089**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-13-00001

Autorisation d'Exploiter EARL DU BRUEL
D'ANGLARS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DU BRUEL D'ANGLARS
Monsieur GINESTET Sébastien
Le Bruel
12390 ANGLARS ST FELIX

Rodez, le 13 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 13 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,108** hectares SAT situés sur la commune de ANGLARS-SAINT-FELIX précédemment exploité par Madame FAUGIERES Aline – Le Bruel – 12390 ANGLARS ST FELIX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : C2216463**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13 février 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00016

Autorisation d'Exploiter ENJALBERT Rémi

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur ENJALBERT Rémi
Impasse le Caumetel
12240 COLOMBIES

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 octobre 2022

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,1910 hectares SAT** situés sur la commune de COMPOLIBAT, précédemment exploités par Madame BROS Arlette – La roque – 12350 COMPOLIBAT,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230107**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00017

Autorisation d'Exploiter GAEC AYRAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC AYRAL

Madame AYRAL Maryse

Monsieur AYRAL Serge

Luc

12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **16,000 hectares SAT** situés sur la commune de MARCENAT, précédemment exploités par EARL SERRES Patrice – La Borie – 12470 PRADES D'AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230116**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00019

Autorisation d'Exploiter GAEC CANIVENQ DE
PREVINQUIERES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CANIVENQ DE PREVINQUIERES
Madame CANIVENQ Brigitte
Monsieur CANIVENQ Thomas
Prévinquières
12540 CORNUS

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **180,7650 hectares SAT** situés sur la commune de CORNUS précédemment exploités par Madame CANIVENQ Brigitte – Prévinquières - 12540 CORNUS,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230109**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00020

Autorisation d'Exploiter GAEC DE BEAUSOLEIL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DE BEAUSOLEIL
Madame FABIE Marie-Josée
Monsieur FABIE Anthony
Beausoleil
12450 FLAVIN

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 octobre 2022

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 0,9907 hectares SAT situés sur la commune de FLAVIN, précédemment exploités par Monsieur BOUTONNET Francis – Les Bastries – 12450 FLAVIN,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022

- Numéro d'enregistrement : 12230126

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00021

Autorisation d'Exploiter GAEC DE FRONTIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DE FRONTIN
Monsieur BERNAD Didier
Monsieur BERNAD Gaetan
Frontin
12780 SAINT LEONS

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 octobre 2022

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Messieurs,

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **12,2066 hectares SAT** situés sur la commune de SAINT LEONS, précédemment exploités par le GAEC DE BOURRIVAL – Bourrival – 12780 SAINT LEONS,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230128**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2023.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00022

Autorisation d'Exploiter GAEC DE
GUIRALDINQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DE GUIRALDINQUE
Monsieur FOISSAC Bruno
Monsieur FOISSAC Didier
Guiraldinque
12220 VALZERGUES

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 octobre 2022

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Messieurs,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,1556 hectares SAT** situés sur les communes de MONTBAZENS et VALZERGUES, précédemment exploités par monsieur HUGONNENC Marin – Caldecoste – 12220 VALZERGUES,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230120**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00023

Autorisation d'Exploiter GAEC DE LUZERGUE 145

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE LUZERGUE
Madame FORTES Florence
Monsieur FORTES Léon
Monsieur MOURIES Nicolas
Monsieur FORTES Thomas
La Garde
12520 COMPEYRE

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **187,3203 hectares SAT** situés sur la commune de COMPEYRE, précédemment exploités par le GAEC DES COTES DE LA GARDE - La Garde - 12520 COMPEYRE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022
- Numéro d'enregistrement : 12230145

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00024

Autorisation d'Exploiter GAEC DE LUZERGUE 146

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC DE LUZERGUE
Madame FORTES Florence
Monsieur FORTES Léon
Monsieur MOURIES Nicolas
Monsieur FORTES Thomas
La Garde
12520 COMPEYRE

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **26,7450 hectares SAT** situés sur la commune de COMPEYRE, précédemment exploités par monsieur ARLABOSSE Jean Marie - Soulacroup - 12520 COMPEYRE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230146**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00054

Autorisation d'Exploiter GAEC DE
MONTVALLON 086

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MONTVALLON
Monsieur TOUREL Corentin
Monsieur TOUREL Jean-Marc
La Verdolle

12380 LAVAL ROQUECEZIERE

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **86,9431 hectares SAT** situés sur la commune de LAVAL ROQUECEZIERE précédemment exploités par Monsieur TOUREL Corentin – La Verdolle – 12380 LAVAL ROQUECEZIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230086**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00055

Autorisation d'Exploiter GAEC DE
MONTVALLON 087

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MONTVALLON
Monsieur TOUREL Corentin
Monsieur TOUREL Jean-Marc
La Verdolle

12380 LAVAL ROQUECEZIERE

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **44,9072 hectares SAT** situés sur la commune de LAVAL ROQUECEZIERE précédemment exploités par le GAEC DES CLAUX – La Claparède – 12380 LAVAL ROQUECEZIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230087**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00025

Autorisation d'Exploiter GAEC DE ROUFFIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DE ROUFFIES
Madame FRAYSSE Sandra
Monsieur FRAYSSE Gaëtan
160 Chemin du combalou
12350 COMPOLIBAT

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 octobre 2022

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Madame, Monsieur,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **13,5599 hectares SAT** situés sur la commune de COMPOLIBAT, précédemment exploités par Monsieur COUZI Daniel – Le Bousquet – 12350 COMPOLIBAT,

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**
- **Numéro d'enregistrement : 12230091**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00026

Autorisation d'Exploiter GAEC DES 4 VENTS

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

GAEC DES 4 VENTS
Monsieur PUECH Gilles
Monsieur PUECH Aurélien
Fenayrols
12160 BARAQUEVILLE

Affaire suivie par :

Rodez, le 28 octobre 2022

Joëlle FABREGUETTES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Messieurs,

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **55,7714 hectares SAT** situés sur les communes de BARAQUEVILLE – GRAMOND – BOUSSAC – LE MONASTERE précédemment exploités par Monsieur PUECH Gilles – Fenayrols - 12160 BARAQUEVILLE,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230137**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2023-02-28-00027

Autorisation d'Exploiter GAEC DES BOUILLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Joëlle FABREGUETTES
Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BOUILLES
Madame PINTO Fabienne
Monsieur NOEL Vincent
Alpuech
12210 ARGENCES EN AUBRAC

Rodez, le 28 octobre 2022

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2022 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **48,3047 hectares SAT** situés sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC, précédemment exploités par EARL DU MAS HERMET – MAS HERMET VITRAC EN VIADENE – 12420 ARGENCES EN AUBRAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2022**

- **Numéro d'enregistrement : 12230106**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2023**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-19-00014

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARDOT Pierrot, enregistré sous le n°48 22 57, d une superficie 138,78 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BARDOT Pierrot auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 octobre 2022 sous le numéro 48 22 57, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,78 hectares sur la commune de ROCLES. (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 février 2023, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BARDOT Pierrot ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAURAIRE Pierre auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 27 janvier 2023 sous le numéro 48 23 09, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,78 hectares sur la commune de ROCLES (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant, sur la commune de Rocles ;

Considérant que la demande d'exploiter déposée par Monsieur LAURAIRE Pierre est postérieure à la fin de la période de concurrence, soit postérieure au 25/12/2022 ;

Considérant l'absence de concurrence relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BARDOT Pierrot auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 25 octobre 2022 sous le numéro 48 22 57, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,78 hectares sur la commune de ROCLES. (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BARDOT Pierrot constitue une installation individuelle dans les conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BARDOT Pierrot est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 138,78 hectares sis sur la commune de ROCLES et appartenant à Monsieur LAURAIRE Martin demeurant à ROCLES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 19 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef du service régional
agriculture et agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

ANNEXE 1

commune ROCLES	Parcelles	contenance	Demandeur 1 BARDOT Pierrot	Demandeur 2 LAURAIRE Pierre
Section : B	1061	1 50 60	X	X
	1079	58 60	X	X
	1085	58 00	X	X
Section C :	165	48 90	X	X
	166	46 90	X	X
	167	26 00	X	X
	169	24 40	X	X
	170	17 40	X	X
	182	14 10	X	X
	183	15 48	X	X
	294	82 50	X	X
	295	1 0530	X	X
	305	42 50	X	X
	308	31 80	X	X
	315	83 60	X	X
	316	14 60	X	X
	319	01 44	X	X
	322	1 20 50	X	X
	417	82 00	X	X
	419	4 61 80	X	X
	420	9 30 60	X	X
	421	2 06 60	X	X
	423	48 00	X	X
	439	6 95 70	X	X
	440	1 77 00	X	X
	441	2 14 90	X	X
	442	22 50	X	X
	445	2 20 50	X	X
	446	4 66 60	X	X
	447	33 00	X	X
	449	47 50	X	X
	450	35 60	X	X
	452	1 40 20	X	X
	478	37 20	X	X
	479	01 04	X	X
	480	19 10	X	X
482	04	X	X	
483	60 20	X	X	
484	61 46	X	X	
486	77 70	X	X	
487	85 80	X	X	
489	16 10	X	X	
492	82 80	X	X	
493	1 70 30	X	X	
494	34 20	X	X	
504	83 40	X	X	
505	18 30	X	X	
525	16 20	X	X	
596	47 70	X	X	
862	88 00	X	X	
878	16 40	X	X	
886	42 40	X	X	
904	05 90	X	X	
917	07 30	X	X	
919	08 70	X	X	
920	1 06 50	X	X	
922	38 50	X	X	
923	93 10	X	X	
925	25 40	X	X	
928	85 80	X	X	
929	76 60	X	X	
930	1 67 00	X	X	
931	12 10	X	X	
932	14 40	X	X	
933	28 40	X	X	

Suite page 1

934	43 90	X	X
935	2 75 30	X	X
936	3 16 10	X	X
938	38 20	X	X
939	83 10	X	X
940	2 95 40	X	X
941	03 70	X	X
942	23 70	X	X
943	10 60	X	X
944	25 00	X	X
945	87 40	X	X
946	06 70	X	X
947	13 60	X	X
948	54 50	X	X
949	03 90	X	X
951	04 80	X	X
953	03 10	X	X
954	05 20	X	X
955	15 50	X	X
958	29 10	X	X
959	11 30	X	X
960	1 36 20	X	X
962	71 60	X	X
963	12 00	X	X
977	1 11 60	X	X
984	2 18 30	X	X
1019	1 80 50	X	X
1020	55 80	X	X
1024	26 40	X	X
1025	62 80	X	X
1026	1 37 50	X	X
1027	5 76 60	X	X
1028	1 62 90	X	X
1029	1 00 00	X	X
1030	41 10	X	X
1031	82 60	X	X
1032	68 90	X	X
1033	3 09 60	X	X
1034	4 66 90	X	X
1035	53 90	X	X
1067	1 55 10	X	X
1068	37 70	X	X
1076	61 40	X	X
1083	23 80	X	X
1086	48 10	X	X
1088	13 30	X	X
1091	51 90	X	X
1092	68 00	X	X
1093	64 10	X	X
1094	11 52	X	X
1098	15 12	X	X
1103	39 98	X	X
1104	1 33 50	X	X
1105	22 60	X	X
1223	31 40	X	X
1224	3 91 50	X	X
1225	1 09 40	X	X
1226	29 80	X	X
1227	22 10	X	X
1275	02 04	X	X
1538	05 27	X	X
1568	32 41	X	X
1570	1 87 76	X	X
1613	1 33 62	X	X
1618	85	X	X
1622	77 99	X	X
1623	65 77	X	X
1627	1 51 83	X	X
1632	50 71	X	X
1638	65 78	X	X
1640	69 39	X	X
1646	3 40 19	X	X

1648	36 93	X	X
1660	4 12 82	X	X
1661	80 81	X	X
1664	9252	X	X
1669	1 34 54	X	X
1671	28 40	X	X
total	138,78 61		

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-20-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MICHARDIERE Bastien, enregistré sous le n°12230263, d une superficie 6,40 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MICHARDIERE Bastien, demeurant à Flauzins 12440 LESCURE ET JAOUL, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 28 décembre 2022 sous le numéro 12230263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,40 hectares sis sur la commune de SAINT ANDRE DE NAJAC et propriété de Monsieur COURREGES Christophe et Madame BOUTET Odile ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Madame PREVOT Mélanie, demeurant à Canabral 12270 SAINT ANDRE DE NAJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 mars 2023, sous le n° D12230466 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,40 hectares sis sur la commune de SAINT ANDRE DE NAJAC et propriété de Monsieur COURREGES Christophe et Madame BOUTET Odile ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SAINT ANDRE DE NAJAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de LESCURE JAOUL et SAINT ANDRE DE NAJAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LESCURE JAOUL et SAINT ANDRE DE NAJAC ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MICHARDIERE Bastien permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation porte la surface de 7,85 hectares à 14,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur MICHARDIERE Bastien correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame PREVOT Mélanie permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation porte la surface de 28,16 hectares à 34,26 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame PREVOT Mélanie correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame PREVOT Mélanie n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 14,25 hectares pour Monsieur MICHARDIERE Bastien et de 34,56 hectares pour Madame PREVOT Mélanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MICHARDIERE Bastien dont le siège d'exploitation est situé à Flauzins 12440 LESCURE JAOL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,40 hectares, sis sur la commune de SAINT ANDRE DE NAJAC, et appartenant à Monsieur COURREGES Christophe et Madame BOUTET Odile.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

DRAAF Occitanie

R76-2023-04-20-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à LAURAIRE
Pierre, enregistré sous le n°48 23 09, d une
superficie 138,78 hectares

AGRI N°R76-2023-079

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 n°R76-2023-03-30-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAURAIRE Pierre auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 27 janvier 2023 sous le numéro 48 23 09, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,78 hectares sur la commune de ROCLES. (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter de Monsieur BARDOT Pierrot du Préfet d'Occitanie du 19 avril 2023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,78 hectares sur la commune de ROCLES ;

Considérant que la demande d'exploiter déposée par Monsieur LAURAIRE Pierre est postérieure à la fin de la période de concurrence relative à la demande de demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BARDOT Pierrot sous le numéro 48 22 57, soit postérieure au 25/12/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation d'exploiter de Monsieur BARDOT Pierrot du Préfet d'Occitanie du 19 avril 2023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,78 hectares sur la commune de ROCLES ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BARDOT Pierrot constitue une installation individuelle dans les conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, correspondant à la **priorité 2-1** du SDREA Occitanie ;

Considérant l'installation de Monsieur LAURAIRE Pierre en date du 4 avril 2022 (certificat CJA) ;

Considérant que l'exploitation des 138,78 ha demandés n'était pas prévue au Plan d'Entreprise (PE) de Monsieur LAURAIRE Pierre ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 138,78 hectares déposée par Monsieur LAURAIRE Pierre, porte la surface agricole utile de l'exploitation de 152,38 hectares à 291,16 hectares après opération soit 223,29 ha de surface agricole utile pondérée ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur LAURAIRE Pierre correspond à un agrandissement excessif, et donc à la **priorité 7** « Autres agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LAURAIRE Pierre n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 138,78 hectares sis sur la commune de ROCLES et appartenant à Monsieur LAURAIRE Martin demeurant à ROCLES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

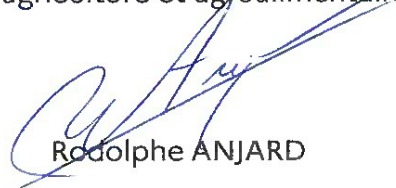
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef du service régional
agriculture et agroalimentaire



Rodolphe ANJARD

ANNEXE 1

commune ROCLÉS	Parcelles	contenance	Demandeur 1 BARDOT Pierrot	Demandeur 2 LAURAIRE Pierre
Section: B	1061	1 50 60	X	X
	1079	58 60	X	X
	1085	58 00	X	X
Section C:	165	48 90	X	X
	166	46 90	X	X
	167	26 00	X	X
	169	24 40	X	X
	170	17 40	X	X
	182	14 10	X	X
	183	15 48	X	X
	294	82 50	X	X
	295	1 0530	X	X
	305	42 50	X	X
	308	31 80	X	X
	315	83 60	X	X
	316	14 60	X	X
	319	01 44	X	X
	322	1 20 50	X	X
	417	82 00	X	X
	419	4 61 80	X	X
	420	9 30 60	X	X
	421	2 06 60	X	X
	423	48 00	X	X
	439	6 95 70	X	X
	440	1 77 00	X	X
	441	2 14 90	X	X
	442	22 50	X	X
	445	2 20 50	X	X
	446	4 66 60	X	X
	447	33 00	X	X
	449	47 50	X	X
	450	35 60	X	X
	452	1 40 20	X	X
	478	37 20	X	X
479	01 04	X	X	
480	19 10	X	X	
482	04	X	X	
483	60 20	X	X	
484	61 46	X	X	
486	77 70	X	X	
487	85 80	X	X	
489	16 10	X	X	
492	82 80	X	X	
493	1 70 30	X	X	
494	34 20	X	X	
504	83 40	X	X	
505	18 30	X	X	
525	16 20	X	X	
596	47 70	X	X	
862	88 00	X	X	
878	16 40	X	X	
886	42 40	X	X	
904	05 90	X	X	
917	07 30	X	X	
919	08 70	X	X	
920	1 06 50	X	X	
922	38 50	X	X	
923	93 10	X	X	
925	25 40	X	X	
928	85 80	X	X	
929	76 60	X	X	
930	1 67 00	X	X	
931	12 10	X	X	

Suite page 1

932	14 40	X	X
933	28 40	X	X
934	43 90	X	X
935	2 75 30	X	X
936	3 16 10	X	X
938	38 20	X	X
939	83 10	X	X
940	2 95 40	X	X
941	03 70	X	X
942	23 70	X	X
943	10 60	X	X
944	25 00	X	X
945	87 40	X	X
946	06 70	X	X
947	13 60	X	X
948	54 50	X	X
949	03 90	X	X
951	04 80	X	X
953	03 10	X	X
954	05 20	X	X
955	15 50	X	X
958	29 10	X	X
959	11 30	X	X
960	1 36 20	X	X
962	71 60	X	X
963	12 00	X	X
977	1 11 60	X	X
984	2 18 30	X	X
1019	1 80 50	X	X
1020	55 80	X	X
1024	26 40	X	X
1025	62 80	X	X
1026	1 37 50	X	X
1027	5 76 60	X	X
1028	1 62 90	X	X
1029	1 00 00	X	X
1030	41 10	X	X
1031	82 60	X	X
1032	68 90	X	X
1033	3 09 60	X	X
1034	4 66 90	X	X
1035	53 90	X	X
1067	1 55 10	X	X
1068	37 70	X	X
1076	61 40	X	X
1083	23 80	X	X
1086	48 10	X	X
1088	13 30	X	X
1091	51 90	X	X
1092	68 00	X	X
1093	64 10	X	X
1094	11 52	X	X
1098	15 12	X	X
1103	39 98	X	X
1104	1 33 50	X	X
1105	22 60	X	X
1223	31 40	X	X
1224	3 91 50	X	X
1225	1 09 40	X	X
1226	29 80	X	X
1227	22 10	X	X
1275	02 04	X	X
1538	05 27	X	X
1568	32 41	X	X
1570	1 87 76	X	X
1613	1 33 62	X	X
1618	85	X	X
1622	77 99	X	X
1623	65 77	X	X
1627	1 51 83	X	X

1632	50 71	X	X
1638	65 78	X	X
1640	69 39	X	X
1646	3 40 19	X	X
1648	36 93	X	X
1660	4 12 82	X	X
1661	80 81	X	X
1664	9252	X	X
1669	1 34 54	X	X
1671	28 40	X	X
total	138,65 10		

SGAR

R76-2023-04-20-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 15 janvier 2021 portant composition du
comité de bassin Adour-Garonne.

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021
portant composition du comité de bassin Adour-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-8 et D213-17 à D213-20-1 ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant liste des établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes ou autres groupements compétents dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie,

ARRÊTE

Art.1^{er} – Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne est modifié comme suit :

« 2-4 Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (7) »

- M. Rémi BRANCO (Syndicat Mixte du Bassin du Lot), est nommé en remplacement de M. Daniel BORIE

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **20 AVR. 2023**



Pierre-André DURAND